

**Arrêté préfectoral complémentaire délivré à la société ENGIE ENERGIE SERVICES actualisant les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2019 suite à l'ajout d'une chaufferie biomasse et à l'arrêt de la chaudière au fioul  
Commune de Compiègne**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la Commission du 31 juillet 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour les grandes installations de combustion ;

Vu la décision d'exécution n° 2012/249/UE du 7 mai 2012 concernant la détermination des périodes de démarrage et d'arrêt aux fins de la Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R. 181-46 et R. 512-66 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, Préfète de l'Oise ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée dans le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;

Vu les arrêtés préfectoraux délivrés à la société ELYO en date des 31 mai 1994 et 09 octobre 1996 l'autorisant à exploiter des installations de combustion d'une puissance thermique globale de 68,3 MW dans son établissement situé 14, rue Clément Bayard 60200 Compiègne ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré à la société COFELY (ex ELYO) à Compiègne en date du 18 janvier 2011 actualisant les prescriptions édictées aux arrêtés préfectoraux d'autorisation des 31 mai 1994 et 09 octobre 1996 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré à la société ENGIE Réseaux (ex COFELY) à Compiègne en date du 15 novembre 2019 actualisant les prescriptions édictées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juin 2011 et relatif au dossier de réexamen IED ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance déposé le 6 décembre 2020 par la société ENGIE ENERGIE SERVICES au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et relatif au projet d'une chaufferie biomasse sur le site de la chaufferie urbaine de la ville de Compiègne ;

Vu la preuve de dépôt A-0-EI550T06M du 15 avril 2020 de la notification de cessation partielle d'activité faite au titre de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement et relative à l'arrêt de l'activité visée par la rubrique ICPE n°4734.2-c (produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution, quantité supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total) ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées du 28 décembre 2020 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 20 janvier 2021 ;

Considérant que la décision de la société ENGIE ENERGIE SERVICES d'apporter une modification globale de l'activité pour la chaufferie urbaine de la ville de Compiègne entraîne une diminution globale de la puissance nominale de l'installation visée à la rubrique 3110 ;

Considérant que l'installation de cogénération est mise sous cocon, que la remise en service de la turbine sera conditionnée au dépôt d'une demande spécifique de la part de la société ENGIE ENERGIE SERVICES auprès de l'inspection ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R. 141-48 du code de l'environnement, si la turbine n'est pas exploitée pendant trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral complémentaire – sauf cas de force majeure ou de demande justifiée, la société ENGIE ENERGIE SERVICES devra redéposer une demande d'autorisation environnementale pour remettre en service l'installation de cogénération ;

Considérant qu'en cas d'arrêt définitif de cette installation de cogénération, l'exploitant est tenu de notifier à la préfète la date de cet arrêt au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la chaudière n°1 n'est plus alimentée que par du gaz naturel ;

Considérant que le projet présenté par la société ENGIE ENERGIE SERVICES ne modifie pas le classement au titre de la rubrique IED n°3110 « combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW » ;

Considérant que l'ensemble des impacts potentiels du projet sur l'environnement a été étudié par l'exploitant ;

Considérant qu'aucune installation susceptible de produire de nouveaux effets dangereux au titre des risques industriels n'est mise en place pour le projet ;

Considérant que les aménagements projetés permettent de diminuer les risques d'incendie et d'explosion sur le site autrefois associés à la cuve de fioul domestique et au fonctionnement de la turbine de la cogénération ;

Considérant que l'impact des rejets atmosphériques modifiés par le projet présenté par la société ENGIE ENERGIE SERVICES n'est pas considéré comme substantiel ;

Considérant qu'il convient d'assurer le fonctionnement des installations autorisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 ;

Considérant qu'il convient, en application des dispositions des articles R.515-98 et R.181-45 du code de l'environnement et en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société ENGIE ENERGIE SERVICES dans le cadre de la modification apportée aux installations de l'établissement qu'elle exploite sur la chaufferie urbaine de Compiègne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

**ARRÊTE**

## TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ENGIE ENERGIE SERVICES, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du site de la chaufferie urbaine de Compiègne sise sur le territoire de la commune de Compiègne (60200) au 14 rue Clément Bayard.

#### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2019 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté, à l'exception de l'article autorisant l'exploitation.

#### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connectivité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique ICPE	Intitulé	Capacité de l'installation	Régime
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Installation n°1 = Chaufferies : - 1 chaudière mixte gaz naturel P = 17,442 MW - 1 chaudière gaz naturel P = 10 MW - 1 chaudière gaz naturel P = 17,422 MW Soit P1 = 44,8 MW	Autorisation
		(Installation n°2 = Cogénération : mise sous cocon)	
		Installation n°3 = chaufferie biomasse : - 1 chaudière biomasse P3 = 15,5 MW	
		Soit un total : P totale = P1 + P3 = 60,3 MW	
1532	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues	Volume stocké de 2 000 m³	Déclaration

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3110 relative à la combustion et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives aux grandes installations de combustion (BREF LCP).

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Compiègne (60200), à la parcelle et à l'adresse suivantes :

Commune	Parcelles - section	Adresse
Compiègne	AS 49, AS 50, AS 52, AS 53, AS 54 et AS 64	14, rue Clément Bayard

#### ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

	Puissance thermique des installations
Installation 1 : Chaufferie	
Chaudière 1 fonctionnant au gaz naturel	17,442 MW
Chaudière 2 fonctionnant au gaz naturel	10 MW
Chaudière 3 fonctionnant au gaz naturel	17,442 MW
Installation 2 : Cogénération (mise sous cocon)	
Turbine à gaz naturel	(16 MW)
Installation 3 : Chaufferie biomasse	
Chaudière 1 biomasse	15,5 MW
<b>Puissance totale</b>	<b>60,3 MW</b>

### CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### CHAPITRE 1.4 DURÉE D'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

#### ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance de la préfète, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, la préfète fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

**ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués à la préfète qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

**ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

**ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

**ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse à la préfète les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

**ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ**

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base (réf. R-7133165-4 RB V1 du 23 juillet 2018).

Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
03/08/2018	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique n°3110
05/12/2016	Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 1532)
31/10/2012	Arrêté du 31 octobre 2012 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour sa troisième période
04/10/2010	Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
11/03/2010	Arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
07/07/2009	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence en vigueur.
31/01/2008	Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/09/2005	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/2005	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/2005	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 modifié relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion

**ARTICLE 1.6.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'établissement fonctionne 24 heures sur 24 du lundi au dimanche, notamment en période de chauffe.

L'installation de chaufferie biomasse fonctionne sur la période de chauffe, soit de fin septembre à mai, 24h/24, 7 j sur 7, sans présence humaine permanente.

**TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

**CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

**ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

**ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

**ARTICLE 2.1.3. MANAGEMENT ENVIRONNEMENTAL**

L'exploitant met en place un système de management environnemental comprenant :

- l'engagement de la direction à une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;
- les procédures prenant particulièrement en considération les aspects suivants :
  - recrutement, formation, sensibilisation et compétence ;
  - maîtrise du service non conforme ;
  - gestion des modifications, gestion des enregistrements, gestion de la documentation (suivi des enregistrements et des documents du SME).

**ARTICLE 2.1.4. GESTION DES PÉRIODES OTNOC (OTHER THAN NORMAL OPERATING CONDITIONS)**

Les périodes autres que les périodes normales de fonctionnement (OTNOC) sont définies comme :

- les périodes de démarrage et d'arrêt définies à l'article 7 de la décision du 7 mai 2012 susvisée et visées à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;
- les périodes d'indisponibilités soudaines et imprévisibles d'un combustible à faible teneur en soufre ou de gaz naturel visées à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;
- les périodes de panne ou de dysfonctionnement d'un dispositif de réduction des émissions visées à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;
- les périodes d'essais, de réglage ou d'entretien après réparation des moteurs visées à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé.

Les périodes de démarrage et d'arrêt de l'installation sont définis par les critères suivants :

Chaudière n°1	<p><b>Période de démarrage :</b> La période de démarrage de la chaudière est achevée lorsque le minimum technique de 14 % de charge est atteint et que la chaudière fonctionne en automatique (régime stabilisé) ;</p>
---------------	--

	<p><b>Période d'arrêt :</b> La période d'arrêt de la chaudière commence lorsque la charge descend en dessous de 14 % et que le fonctionnement automatique est désactivé.</p>
Chaudière n°2	<p><b>Période de démarrage :</b> La période de démarrage de la chaudière est achevée lorsque le minimum technique de 20 % de charge est atteint et que la chaudière fonctionne en automatique (régime stabilisé) ;</p> <p><b>Période d'arrêt :</b> La période d'arrêt de la chaudière commence lorsque la charge descend en dessous de 20 % et que le fonctionnement automatique est désactivé.</p>
Chaudière n°3	<p><b>Période de démarrage :</b> La période de démarrage de la chaudière est achevée lorsque le minimum technique de 16,4 % de charge est atteint et que la chaudière fonctionne en automatique (régime stabilisé) ;</p> <p><b>Période d'arrêt :</b> La période d'arrêt de la chaudière commence lorsque la charge descend en dessous de 16,4 % et que le fonctionnement automatique est désactivé.</p>
Chaudière biomasse	<p><b>Période de démarrage :</b> La période de démarrage de la chaudière est achevée lorsque le minimum technique de 40 % de charge est atteint et que la chaudière fonctionne en automatique (régime stabilisé) ;</p> <p><b>Période d'arrêt :</b> La période d'arrêt de la chaudière commence lorsque la charge descend en dessous de 40 % et que le fonctionnement automatique est désactivé.</p>

L'exploitant dispose d'une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement des dispositifs de réduction des émissions.

À compter du 17 août 2021, le plan de gestion de ces périodes OTNOC contient :

- la conception appropriée des systèmes censés jouer un rôle dans les OTNOC susceptibles d'avoir une incidence sur les émissions dans l'air, dans l'eau ou le sol (par exemple types de conceptions à faible charge afin de réduire les charges minimales de démarrage et d'arrêt en vue d'une production stable des turbines à gaz) ;
- l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive spécifique pour ces systèmes ;
- une vérification et relevé des émissions causées par des OTNOC et les circonstances associées, et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire ;
- une évaluation périodique des émissions globales lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantification/estimation des émissions) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.

**CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

101

102

## CHAPITRE 2.3 SUIVI DU COMBUSTIBLE

L'installation utilise du gaz naturel et de la biomasse.

L'exploitant dispose d'un programme de contrôle des caractéristiques des combustibles comprenant notamment une caractérisation initiale et un contrôle régulier de la qualité du combustible.

Les paramètres et substances à caractériser sont décrits dans le tableau ci-dessous.

La fréquence des contrôles est fixée comme suit :

Combustible	Substances/paramètres à caractériser	Périodicité
Gaz naturel	PCI Caractéristiques	Mensuelle
Biomasse *	PCI Humidité	A chaque livraison
	C, Cl, F, N, S, K, Na Métaux et métalloïdes (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb, Zn)	Sur demande auprès du fournisseur

\* Plaquettes forestières et de broyats de palettes dans les proportions suivantes : 58% (masse) plaquettes, 42% (masse) broyats de palettes.

## CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE – PROPRETÉ

### ARTICLE 2.4.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

### ARTICLE 2.4.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

À cet effet :

- des écrans de végétation constitués dans la mesure du possible d'arbres et d'arbustes d'espèces locales, sont, autant que faire ce peut, plantés ;
- les zones non bâties, ou non destinées à un quelconque usage, sont au moins végétalisées.

## CHAPITRE 2.5 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.6 DÉCLARATION D'INCIDENTS OU D'ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises

ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les dossiers de modifications ou études de dangers validées,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## CHAPITRE 2.8 CONTRÔLE

L'inspection des installations classées peut, le cas échéant en utilisant les dispositions de l'article L. 514-8 du Code de l'Environnement, réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des installations de l'établissement.

## CHAPITRE 2.9 ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

### ARTICLE 2.9.1. AUTORISATION D'ÉMETTRE DES GAZ À EFFET DE SERRE

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre, car elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'article R. 229-5 du code de l'environnement :

Activité	Seuil	Puissance	Gaz à effet de serre concerné
Combustion	20 MW	60,3 MW (gaz naturel + biomasse)	Dioxyde de carbone

Cette autorisation d'exploiter vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre prévue à l'article L. 229-6 du code de l'environnement au titre de la Directive 2003/87/CE.

L'exploitant informe le préfet de tout changement prévu en ce qui concerne la nature, le fonctionnement de l'installation, ou toute extension ou réduction importante de sa capacité, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre ainsi que de la date prévisible à laquelle auront lieu les changements.

## ARTICLE 2.9.2. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement n° 601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.

Le Préfet peut demander à l'exploitant de modifier sa méthode de surveillance si les méthodes de surveillance ne sont plus conformes au règlement n° 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article 14 du règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, s'il est possible d'améliorer la méthode de surveillance employée.

Les modifications du plan de surveillance subordonnées à l'acceptation par le Préfet sont mentionnées à l'article 15 du règlement 601/2012. L'exploitant notifie ces modifications importantes au préfet pour approbation dans les meilleurs délais.

Lorsque le rapport de vérification, établi par l'organisme vérificateur de la déclaration d'émissions, fait état de remarques, l'exploitant transmet un rapport d'amélioration au Préfet avant le 30 juin.

Déclaration des émissions au titre du système d'échanges de quotas d'émissions de gaz à effet de serre

Conformément à l'article R. 229-20 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au plus tard le 28 février de chaque année, la déclaration des émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente, vérifiée par un organisme accrédité à cet effet. La déclaration des émissions est vérifiée conformément au règlement 600/2012 concernant la vérification des déclarations d'émissions de gaz à effet de serre et des déclarations relatives aux tonnes-kilomètres et l'accréditation des vérificateurs. Le rapport du vérificateur est joint à la déclaration.

## ARTICLE 2.9.3. OBLIGATIONS DE RESTITUTION

Conformément à l'article R. 229-21 du code de l'environnement, l'exploitant restitue au plus tard le 30 avril de chaque année un nombre de quotas correspondant aux émissions vérifiées totales de son installation au cours de l'année précédente.

## ARTICLE 2.9.4. ALLOCATIONS

La délivrance de quotas gratuits est soumise aux dispositions des articles R. 229-9 et suivants du code de l'environnement.

Conformément à l'article R. 229-17 du code de l'environnement, l'exploitant informe au plus tard le 31 décembre de chaque année le préfet de tout changement prévu ou effectif relatif à ses installations visées dans le SEQE :

- extension ou la réduction significative de capacité,
- modification du niveau d'activité, notamment la cessation totale ou partielle ou la reprise après cessation partielle.

## CHAPITRE 2.10 UTILISATION RATIONNELLE DE L'ÉNERGIE

### ARTICLE 2.10.1. MANAGEMENT DE L'ÉNERGIE

L'exploitant met en place un système de management environnemental de l'énergie. L'exploitant tient à jour un registre de suivi de l'efficacité énergétique de ses installations indiquant à minima à une fréquence mensuelle :

- la consommation de combustible par équipement ;
- l'énergie électrique produite ;
- la chaleur produite ;

- les rendements des installations calculés à partir de ces données.

### ARTICLE 2.10.2. MESURE EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

La référence première pour les modalités de réalisation et définition des termes du présent article est constituée du code de l'environnement.

Les rendements caractéristiques des installations respectent les valeurs minimales suivantes :

- chaudière n°1 (gaz naturel) : 86 % ;
- chaudière n°2 (gaz naturel) : 86 % ;
- chaudière n°3 (gaz naturel) : 86 % ;
- chaudière biomasse : 90 % (avec économiseur).

Ces rendements sont calculés à chaque remise en service après arrêt de l'installation, et au moins tous les trois mois en période de fonctionnement. Les résultats de ces calculs sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées, qui lui est fourni sur sa simple demande.

L'exploitant fait procéder, au moins une fois tous les trois ans, au calcul des rendements réglementés ci avant par un organisme de contrôle agréé. Ce dernier fait l'objet d'un rapport établi par cet organisme et transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dès sa réception.

Après chaque modification susceptible d'avoir une incidence sur le rendement des installations, une mesure à charge nominal du rendement électrique ou thermique, selon l'équipement modifié, est réalisée. Ces résultats sont interprétés au regard de la mesure d'efficacité énergétique précédente réalisée.

La mesure est réalisée conformément aux normes en vigueur ou selon une procédure définie par l'exploitant, s'il n'existe pas de norme, afin garantir l'obtention de données de qualité scientifique équivalente entre les mesures.

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les installations de combustion sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) telles que définies à l'article 2 de la Directive n° 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses rejets de gaz à effet de serre et optimise l'efficacité énergétique de ses installations. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments d'appréciation sur l'optimisation énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO<sub>2</sub>).

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que les installations ne soient pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOIS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

### CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

#### ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

#### ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Les installations respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 qui lui sont applicables, ou toute réglementation venant s'y substituer en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions édictées dans le présent arrêté préfectoral.

La chaudière n°1 consomme exclusivement du gaz naturel.

La chaudière n°2 consomme exclusivement du gaz naturel.

La chaudière n°3 consomme exclusivement du gaz naturel.

La chaudière n°4 fonctionne exclusivement avec de la biomasse.

N° de cheminée		Unités raccordées et combustibles utilisés	Puissance unitaire nominale	Nombre d'heures de fonctionnement autorisé en h/an	Technologie principale pour la réduction des émissions	Système de traitement des fumées
N° de conduit						
1 <i>(cheminée commune pour les trois conduits de la chaufferie)</i>	1	Chaudière 1 gaz naturel	17,42 MW	8760	Optimisation de la combustion	Recyclage des fumées si besoin
	2	Chaudière 2 gaz naturel	10 MW	8760	Brûleur bas NOx	
	3	Chaudière 3 gaz naturel	17,42 MW	8760	Optimisation de la combustion	
2	4	Chaudière biomasse	15,5 MW	8760	Optimisation de la combustion	Séparateur d'étincelles et d'un filtre à manches

**Installation 1 (chaudières 1, 2, 3) :** Les conduits de chaque chaudière sont indépendants. Ces conduits sont supportés par une cheminée unique.

**Installation 2 (biomasse) :** Un conduit dans une cheminée.

Les conduits sont construits en matériaux suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur.

La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toute évacuation de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières ...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants dans l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées. La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. À défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits sont régulièrement entretenus. L'entretien portera sur les foyers, les chambres de combustion, l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et les appareils de filtration et d'épuration.

Les opérations d'entretien sont suivies dans la GMAO du site. Les opérations de ramonages sont également enregistrées dans le livret de chaufferie (cf. chapitre 3.4 Entretien – Maintenance).

### ARTICLE 3.2.3. SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les dispositions nécessaires sont prises pour que les installations ne soient pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Le débit, la teneur en oxygène, la température des fumées font l'objet de mesures en continu.

Conformément aux dispositions de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 5 août 2018 : les appareils de mesure en continu seront exploités selon les normes NF EN ISO 14 956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures) et NF EN 14 181 (version d'octobre 2014 ou versions ultérieures), et appliqueront en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST).

Le programme de surveillance des émissions atmosphériques établi et suivi par l'exploitant pour la chaufferie biomasse est précisé dans le tableau suivant.

Substances	Fréquence
Poussières, NOx, CO, O <sub>2</sub>	En continu
NH <sub>3</sub>	Semestrielle
HCl	Annuelle
HF	Annuelle
Métaux et métalloïdes à l'exception du mercure (As, Cd, Co, Cu, Mn, No, Pb, Sb, Se, Ti, V, Zn)	Annuelle
Hg	Annuelle

Le programme de surveillance des émissions atmosphériques établi et suivi par l'exploitant pour les chaudières 1, 2 et 3 est précisé dans le tableau suivant.

Substances	Fréquence
Poussières, NOx, SO <sub>2</sub> , CO, O <sub>2</sub>	au moins une fois par an

Les mesures des émissions sont réalisées par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou E.A.). Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

Les résultats de mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis, dès leur réception, à l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 3.2.4. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Les points de rejet sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées.

À cet effet, les installations disposent de conduit d'évacuation des gaz de combustion dont les hauteurs sont définies ci-après :

		Hauteur en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Polluants suivis en continu	Polluants suivis périodiquement
Chaufferie gaz naturel	Conduit n° 1	20,45	20000	8	NOx, CO, O <sub>2</sub>	SO <sub>2</sub>
	Conduit n° 2	20,45	20000	8	NOx, CO, O <sub>2</sub>	SO <sub>2</sub>
	Conduit n° 3	20,45	20000	8	NOx, CO, O <sub>2</sub>	SO <sub>2</sub>

		Hauteur en m	Débit nominal en Nm³/h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Polluants suivis en continu	Polluants suivis périodiquement
Chaudière Biomasse	Conduit n°4	26	40550	8	Poussières, NOx, CO, SO₂	NH₃, HCl, HF, Hg, As, Cd, Co, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Se, Ti, V, Zn

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Dispositifs de traitement des émissions (fumées) de la chaufferie biomasse :

- Poussières : dépoussiérage des fumées. La chaudière biomasse est équipée d'un séparateur d'étincelles (prétraitement) et d'un filtre à manches (filtre finisseur).

Le filtre à manches réduit également la teneur des rejets en cadmium.

L'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement des dispositifs précités.

Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures.

La durée cumulée de fonctionnement d'une installation avec un dysfonctionnement ou une panne d'un de ces dispositifs de réduction des émissions ne peut excéder cent vingt heures sur douze mois glissants.

#### ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

##### Article 3.2.5.1 Chaufferie thermique – Cheminée n°1

Jusqu'au 16 août 2021 :

Paramètre	Chaudières n°1, 2 et 3 - gaz naturel
	Valeurs limites d'émission en mg/Nm³
% O₂ de référence	3,00 %
Poussières totales	5
SO₂	10
NOx	100
CO	50
HAP	0,1
COV non méthaniques	110 en carbone total

A compter du 17 août 2021 :

Paramètres	Chaudières n°1, 2 et 3 - gaz naturel		
	Valeurs limites d'émission en mg/Nm³		
% O₂ de référence	3,00 %		
Période d'établissement de la moyenne	Journalière	Mensuelle	Annuelle
Poussières totales	5		
SO₂	10		
NOx en équivalent NO₂	100	100	100
CO	50	50	50
HAP	0,1		
COV	110	110	110

##### Article 3.2.5.2. Chaudière biomasse

Paramètre	Chaudière biomasse
	Valeurs limites d'émission - en mg/Nm³
Concentration en O₂ de référence	6 %
Poussières totales	30
SO₂	200
NOx	300
CO	250
NH₃	20
HAP	0,1
COVNM	110 en carbone total
HCl	30
HF	25
Dioxines	1 x 10⁻⁷ ITEQ
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 exprimée en (As + Se + Te)
Plomb(Pb) et ses composés	1 exprimée en Pb
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	20

#### ARTICLE 3.2.6. QUANTITÉS MAXIMALES REJETÉES

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Article 3.2.5.1 *Chaudière thermique – Cheminée n°1*

Jusqu'au 16 août 2021 :

Paramètre	Chaudières n°1, 2 et 3 - gaz naturel	
	Flux horaire en kg/h	
% O <sub>2</sub> de référence	3,00 %	
Poussières totales	0,1	
SO <sub>2</sub>	0,2	
NO <sub>x</sub>	2	
CO	1	
HAP	0,002	
COV non méthaniques	2,2	

A compter du 17 août 2021 :

Paramètres	Chaudières n°1, 2 et 3 - gaz naturel		
	Flux horaire en kg/h		
Période d'établissement de la moyenne	En continu	Semestrielle	Annuelle
Poussières totales	-	-	-
SO <sub>2</sub>	-	-	-
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	2		
CO	1		
HAP	0		
COV non méthaniques	2,2		

Article 3.2.5.2 *Chaudière biomasse*

Paramètre	Chaudière biomasse	
	Flux horaire en kg/h	
Concentration en O <sub>2</sub> de référence	6 %	
Poussières totales	1,22	
SO <sub>2</sub>	8,11	
NO <sub>x</sub>	12,17	
CO	10,14	

ARTICLE 3.2.7. APPAREILS DE MESURE EN CONTINU

Article 3.2.7.1. *Contrôle qualité des appareils de mesure en continu*

Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures), NF EN 14181 (version d'octobre 2014 ou versions ultérieures) et FD X 43-132 (version 2017 ou ultérieure), réputées garantir le respect des exigences réglementaires définies dans le présent arrêté.

Ils appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL 2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST).

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.

Article 3.2.7.2. *Mesures en continu / mesures discontinues*

Mesures en continu

Dans le cas d'une surveillance en continue (CO notamment), les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne mensuelle validée ne dépasse les valeurs limites fixées par le présent arrêté, aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse 110 % des valeurs limites fixées par le présent arrêté ;
- 95 % des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année civile ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission.

Mesures discontinues

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats, déterminés conformément aux dispositions du présent arrêté, ne dépassent pas les valeurs limites.

Article 3.2.7.3. *Incertitudes sur les mesures*

Valeurs limites d'incertitude des résultats de la mesure en continu

Les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure (intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique) ne dépassent pas les valeurs suivantes :

Appareil	Paramètre mesuré en continu	Incertitude des appareils de mesure demandée
Chaudières 1, 2 et 3 fonctionnant au gaz	NO <sub>x</sub>	20 % soit 20 mg/Nm <sup>3</sup>
	CO	10 % soit 5 mg/Nm <sup>3</sup>
Turbine fonctionnant au gaz	NO <sub>x</sub>	20 % soit 16 mg/Nm <sup>3</sup>
	CO	10 % soit 8,5 mg/Nm <sup>3</sup>
Chaudière biomasse	Poussières	30 % soit 9 mg/Nm <sup>3</sup>
	NO <sub>x</sub>	20 % soit 60 mg/Nm <sup>3</sup>
	CO	10 % soit 25 mg/Nm <sup>3</sup>

Article 3.2.7.4. *Expression des résultats des mesures*

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage des systèmes d'épuration ou

de mesure des polluants atmosphériques et de mise à l'arrêt des installations. Les valeurs moyennes horaires (validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction des valeurs des incertitudes citées ci-dessus. Si le résultat obtenu est négatif, la concentration est fixée à 0 mg/Nm<sup>3</sup>.

Les valeurs moyennes journalières validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours qui doivent être écartés pour des raisons de ce type doit être inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

### CHAPITRE 3.3 DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES

Au plus tard le 15 février de l'année N+1, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un bilan des émissions polluantes et des déchets générés par son établissement au cours de l'année N. Cette déclaration est établie et transmise suivant les modalités prévues par les articles 4 à 8 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008.

### CHAPITRE 3.4 ENTRETIEN – MAINTENANCE

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom, adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien
- caractéristiques du local « combustion » et des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffé,
- caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur, résultats des mesures de l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ,
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultats des mesures et vérifications du visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, remplacement et réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement. Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

## TITRE 4 - EAU

### CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le réseau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> )
Réseau public	Compiègne	8000

Toutes dispositions dans la conception et l'exploitation des installations sont prises en vue de limiter la consommation d'eau de l'établissement. En particulier, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

L'eau du réseau d'eau public est utilisée à des fins domestiques (sanitaires) et à des fins industrielles (remplissage et apport du réseau de chauffage, alimentation de la bache alimentaire).

Des dispositifs de mesure totalisateurs sont installés au niveau du réseau d'eau public.

#### ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

L'eau du réseau d'eau public est utilisée à des fins domestiques (sanitaires) et à des fins industrielles (remplissage et apport du réseau de chauffage, alimentation de la bache alimentaire).

Des dispositifs de mesure totalisateurs sont installés au niveau du réseau d'eau public.

#### ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

##### Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

##### Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Tout prélèvement d'eau en nappe par forage sur le site est interdit.

### CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.2.1 ci-après ou non conforme à ses dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### *Isolement avec les milieux*

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

#### ARTICLE 4.2.5. RÉDUCTION DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA CONSOMMATION D'EAU

Toutes dispositions dans la conception et l'exploitation des installations sont prises en vue de limiter la consommation d'eau de l'établissement. En particulier, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

### CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

#### ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques (non réglementées par le présent arrêté) ;
- les eaux pluviales de toiture ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- les eaux industrielles provenant de la chaufferie thermique fonctionnant au gaz naturel ;
- les eaux industrielles provenant de la chaufferie biomasse ;
- les eaux industrielles provenant de l'installation de cogénération : ces eaux usées sont traitées comme des déchets et éliminées par des prestataires dûment autorisés.

#### ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Le site est équipé d'un réseau séparatif.

Des séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés traitent les eaux pluviales de voiries du site avant leur rejet. L'exploitant doit pouvoir justifier du bon dimensionnement des séparateurs d'hydrocarbures.

##### *Article 4.3.2.1. Eaux usées sanitaires*

Les eaux usées sanitaires sont dirigées vers le réseau d'eaux usées communal de Compiègne. La collecte est assurée par une boîte de branchement en pied de façade puis réseau EU en PVC, regards de visite. Le raccordement du réseau EU créé se fait sur le réseau EU existant.

##### *Article 4.3.2.2. Eaux industrielles*

- Chaufferie au gaz

Les eaux usées issues de l'activité de production de chauffage urbain sont dirigées, après traitement dans un séparateur d'hydrocarbures, vers le réseau communal de Compiègne. Cette disposition fait l'objet d'une convention avec l'agglomération de la région de Compiègne. La zone est équipée afin de pouvoir isoler le réseau d'eau du site du réseau public, en cas de risque de pollution.

- Chaufferie biomasse

Les eaux industrielles sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures. Un regard permet d'effectuer les contrôles, une vanne permet d'isoler le réseau en cas d'incendie.

##### *Article 4.3.2.3. Eaux pluviales*

- Chaufferie au gaz

Les eaux pluviales des toitures, ainsi que les eaux pluviales des voiries internes, sont dirigées, après traitement dans un séparateur d'hydrocarbures, vers le réseau communal de Compiègne.

- Chaufferie biomasse

- les eaux pluviales issues de la zone de circulation sont collectées puis stockées au plus proche du lieu de précipitation sur leur propre surface étanche puis rejetées dans une prairie inondable, après passage via un séparateur à hydrocarbures avec un regard de contrôle. Une vanne permet d'isoler les eaux en cas d'incendie et de les stocker sur chaussée (grâce à des formes de pente) ;

- les eaux pluviales de toiture issues de la chaufferie biomasse sont amenées « directement » à la prairie inondable - bassin d'infiltration dimensionné pour une pluie trentennale qui s'infiltrera en 29h00. Le bassin d'infiltration des eaux de pluie est muni d'un regard de surverse dans le réseau existant afin de permettre de rejeter les eaux excédentaires en cas de pluie supérieure à la pluie trentennale. Deux regards de vannage permettent d'isoler les eaux en cas d'incendie et de les stocker sur chaussée (grâce à des formes de pente).

### ARTICLE 4.3.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

### ARTICLE 4.3.4. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

#### Article 4.3.4.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

#### Article 4.3.4.2. Aménagement

##### 4.3.4.2.1 - Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

##### 4.3.4.2.2 - Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

### ARTICLE 4.3.5. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche du séparateur d'hydrocarbures sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

### ARTICLE 4.3.6. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,

- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

### ARTICLE 4.3.7 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux domestiques
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux usées communal
Traitement avant rejet	/
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration collective de La Croix St Ouen
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement établie entre ENGIE réseau et le gestionnaire de la station d'épuration collective
Autres dispositions	La collecte est assurée par une boîte de branchement en pied de façade puis réseau EU en PVC, regards de visite. Le raccordement du réseau EU créé se fait sur le réseau EU existant.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux industrielles
Exutoire du rejet	Réseau communal
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration collective de Compiègne
Conditions de raccordement	Convention avec l'agglomération de la région de Compiègne
Autres dispositions	Chaufferie urbaine La zone de la chaufferie au gaz est équipée afin de pouvoir isoler le réseau d'eau du site du réseau public, en cas de risque de pollution.. Chaufferie biomasse Un regard permet d'effectuer les contrôles.

	Une vanne permet d'isoler le réseau en cas d'incendie.
--	--

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture Chaufferie au gaz
Exutoire du rejet	Réseau communal
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration collective de Compiègne
Conditions de raccordement	Convention avec l'agglomération de la région de Compiègne
Autres dispositions	/

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture Chaufferie biomasse
Exutoire du rejet	Bassin d'infiltration de 100 m <sup>3</sup>
Traitement avant rejet	/
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Prairie inondable
Conditions de raccordement	Convention avec l'agglomération de la région de Compiègne
Autres dispositions	<p>Les eaux pluviales de toiture sont amenées «directement» au bassin d'infiltration dimensionné pour une pluie trentennale qui s'infiltré en 29h00 (volume bassin 100 m<sup>3</sup> / [surface infiltration 185 m<sup>2</sup> x vitesse d'infiltration 5,1x10<sup>-4</sup>m/s]) (rapport de mesures d'infiltration joint).</p> <p>Le bassin d'infiltration est muni d'un regard de surverse dans le réseau existant afin de permettre de rejeter les eaux excédentaires en cas de pluie supérieure à la pluie trentennale.</p> <p>Deux regards de vannage permettent d'isoler les eaux en cas d'incendie et de les stocker sur chaussée (grâce à des formes de pente).</p>

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°5
Nature des effluents	Eaux pluviales de voirie Chaufferie au gaz
Exutoire du rejet	Réseau communal
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration collective de Compiègne
Conditions de raccordement	Convention avec l'agglomération de la région de Compiègne
Autres dispositions	

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°6
Nature des effluents	Eaux pluviales de voirie Chaufferie biomasse
Exutoire du rejet	Bassin d'infiltration de 100 m <sup>3</sup>
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Prairie inondable
Conditions de raccordement	/
Autres dispositions	<p>Les eaux pluviales issues de la zone de circulation sont collectées puis stockées au plus proche du lieu de précipitation sur leur propre surface étanche puis rejetées dans une prairie inondable, après passage via un séparateur à hydrocarbures avec un regard de contrôle.</p> <p>Une vanne permet d'isoler les eaux en cas d'incendie et de les stocker sur chaussée (grâce à des formes de pente).</p>

#### ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES

##### Article 4.3.9.1. Eaux pluviales

Les caractéristiques des eaux pluviales (toitures et voiries internes) rejetées au réseau d'eaux pluviales communal de Compiègne sont au moins les suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- les effluents ne dégagent pas d'odeur ;
- température : inférieure à 30 °C ;
- coloration du milieu récepteur : inférieure à 100 mg Pt/l.

Paramètres	Concentration maximale de l'effluent (en mg/l)
MES	35
DCO	125
DBO <sub>5</sub>	30
Indice hydrocarbures	10

Les caractéristiques des eaux pluviales (toitures et voiries internes) rejetées dans le bassin d'infiltration sont au moins les suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le bassin d'infiltration, les valeurs limites ci-dessous définies :

Paramètres	Concentration maximale de l'effluent (en mg/l) (moyenne/jour)
MES	< 100
DCO	< 300
DBO <sub>5</sub>	< 100
Indice hydrocarbures	10

#### Article 4.3.9.2. Eaux usées d'origine domestique

Les eaux usées domestiques sont collectées et évacuées vers le réseau d'eaux usées communal de Compiègne.

Elles sont traitées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.

#### Article 4.3.9.3. Eaux usées d'origine industrielle

Les eaux usées d'origine industrielle doivent être exemptes :

- de produits susceptibles de dégager, en égout, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages (système de collecte communal, station d'épuration communale),
- de matières susceptibles d'être à l'origine de dommages à la flore et à la faune aquatique, d'effets nuisibles sur la santé, et ce à l'aval des points de déversements des collecteurs publics.

Les caractéristiques de ces eaux, avant leur rejet au réseau d'eaux usées communal de Compiègne, sont au moins les suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30 °C,
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- l'effluent ne provoque pas une coloration notable du milieu récepteur. À cet effet, la modification de couleur du milieu récepteur mesurée en 1 point représentatif de la zone de mélange est inférieure à 100 mg Pt/l ;
- débit maximal journalier (sur 24 heures) : 75 m<sup>3</sup>.

Paramètres	Concentration maximale journalière en mg/l	Flux maximal journalier en kg/j
MES	600	45
DCO	2000	150
DBO <sub>5</sub>	800	60
NGL	60	4,5
P <sub>TOTAL</sub>	10	0,75
Hydrocarbures totaux	10	0,75
Sulfates	2000	150
AOX	2	0,15
Métaux Totaux	5	0,38

## TITRE 5 - DÉCHETS

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié. Les emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 24 novembre 2003 modifié.

Les sous-produits et déchets issus de la combustion (cendres volantes, cendres de foyer, gypses de désulfuration, mâchefers, résidus d'épuration des fumées, etc.) sont comptabilisés et stockés séparément. Le stockage et le transport de ces sous-produits et déchets se fait dans des conditions évitant tout risque de pollution et de nuisances (prévention des envois, des odeurs, des lessivages par les eaux de pluie, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines ou d'une infiltration dans le sol, etc.) pour les populations et l'environnement.

Les sous-produits et déchets issus de la combustion (cendres, mâchefers, résidus d'épuration des fumées...) sont, lorsque la possibilité technique existe, valorisés, en tenant compte de leurs caractéristiques et des possibilités du marché (ciment, béton, travaux routiers, comblement, remblai...).

L'exploitant est en mesure de justifier l'élimination ou la valorisation de tous les sous-produits et déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il fournit annuellement à l'inspection des installations classées un bilan des opérations de valorisation et d'élimination.

de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

#### ARTICLE 5.1.8. PROCÉDURE DE GESTION DES DÉCHETS

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à ta disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 5.1.9. ENREGISTREMENT DES ENLÈVEMENTS DE DÉCHETS

Pour chaque enlèvement de déchets, les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et archivé au moins trois ans par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature
- dénomination du déchet ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage ;
- destination du déchet (éliminateur final) ;
- nature de l'élimination effectuée.

#### ARTICLE 5.1.10. PLAN DE GESTION DES DÉCHETS

Dans un délai maximum de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place comporte des procédures permettant l'optimisation de la gestion des déchets de manière à maximiser, dans l'ordre de priorité et en prenant en compte le cycle de vie :

1. la prévention des déchets, c'est-à-dire maximiser la proportion de résidus qui sont des sous-produits ;
2. la préparation des déchets en vue de leur réemploi, c'est-à-dire en fonction des critères spécifiques de qualité requis ;
3. le recyclage des déchets ;
4. d'autres formes de valorisation des déchets (par exemple, la valorisation énergétique).

de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

#### ARTICLE 5.1.8. PROCÉDURE DE GESTION DES DÉCHETS

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à ta disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 5.1.9. ENREGISTREMENT DES ENLÈVEMENTS DE DÉCHETS

Pour chaque enlèvement de déchets, les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et archivé au moins trois ans par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature
- dénomination du déchet ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage ;
- destination du déchet (éliminateur final) ;
- nature de l'élimination effectuée.

#### ARTICLE 5.1.10. PLAN DE GESTION DES DÉCHETS

Dans un délai maximum de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place comporte des procédures permettant l'optimisation de la gestion des déchets de manière à maximiser, dans l'ordre de priorité et en prenant en compte le cycle de vie :

1. la prévention des déchets, c'est-à-dire maximiser la proportion de résidus qui sont des sous-produits ;
2. la préparation des déchets en vue de leur réemploi, c'est-à-dire en fonction des critères spécifiques de qualité requis ;
3. le recyclage des déchets ;
4. d'autres formes de valorisation des déchets (par exemple, la valorisation énergétique).

#### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les installations internes d'entreposage de déchets respectent les règles générales de sécurité et de prévention du présent arrêté.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne devra pas dépasser, sauf cas de force majeure, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs) ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols. À cet effet l'entreposage de déchets est effectué sur des aires étanches ou sur des capacités de rétention aménagées pour la récupération des fuites éventuelles ;
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

#### ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

#### ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### ARTICLE 5.1.7. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L. 541-1 et suivants du code

## TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

#### ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENJINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 20h30, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 6h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

En tout point des limites de l'établissement, le niveau sonore résultant de l'activité des différentes installations exploitées ne dépassera pas :

- 60 dB(A) les jours ouvrables de 7 heures à 20 heures,
- 55 dB(A) les jours ouvrables de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures et les dimanches et jours fériés de 6 heures à 22 heures,
- 50 dB(A) tous les jours de 22 heures à 6 heures.

#### ARTICLE 6.2.3. VÉRIFICATION DES NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée, dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par le concessionnaire.

L'exploitant fait réaliser à ses frais selon une périodicité quinquennale et après la campagne de mesures précitée, par une personne ou un organisme qualifié, une mesure des niveaux sonores de son établissement permettant d'apprécier le respect des valeurs limites réglementaires en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations.

#### ARTICLE 6.2.4. PLAN DE GESTION DES NUISANCES SONORES

L'exploitant met en place un plan de gestion des nuisances sonores incluant les éléments suivants :

- (a) un protocole de surveillance du bruit aux limites de site ;
- (b) un programme de réduction du bruit ;
- (c) un protocole prévoyant des mesures appropriées et un calendrier pour réagir aux incidents liés au bruit ;
- (d) un relevé des problèmes de bruit rencontrés et des mesures prises pour y remédier, ainsi que la diffusion auprès des personnes concernées des informations relatives aux problèmes de bruit rencontrés.

### CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

#### ARTICLE 7.1.1. GESTION DE LA CHAUFFERIE URBAINE

Une Gestion Technique Centralisée permet de gérer les chaufferies importantes et les sous-stations du réseau de chaleur. Ce logiciel apporte une information en continu et en temps réel sur les paramètres de réglage des installations. Les données sont consultables via un PC sur site, situé dans les zones bureaux isolées des chaufferies par des parois REI 120. Les automates de la Gestion Technique Centralisée sont équipés de batteries permettant de pourvoir à un défaut d'alimentation électrique.

L'exploitation de la centrale étant prévue sans présence humaine permanente, les installations de détection gaz et de détection incendie, dans l'ensemble des locaux du bâtiment, font l'objet d'une mise à niveau, et permettent une coupure automatique des circuits force et gaz.

### CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

#### ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

En particulier, l'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des combustibles et produits stockés auquel est annexé un plan général des stockages.

#### ARTICLE 7.2.2. ZONAGE INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Seules les personnes autorisées par l'exploitant, selon une procédure préalablement définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Si des dispositifs de condamnation de certaines voies sont prévues, ceux-ci doivent pouvoir être facilement ouverts ou détruits par les services de secours.

Des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses. Une aire d'attente intérieure est notamment aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission.

Ces aires ainsi que les voies de circulation disposent d'un revêtement étanche.

#### ARTICLE 7.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Le bloc des locaux techniques et administratifs constitue, par la nature de ses cloisonnements, un coupe-feu deux heures avec le bloc des chaudières.

Les planchers et cloisons principales entre les locaux techniques et administratifs présentent un degré de résistance au feu : stable au feu deux heures. Les portes sont pour le moins, pare-flamme ½ heure.

Les matériaux de revêtement d'isolant phonique ou calorifique, de décoration ou autre, sont incombustibles ou, pour le moins, difficilement inflammables.

Des portes de secours sont prévues. Les portes sont ouvertes dans le sens de la sortie. Les blocs-portes placés dans les murs coupe-feu sont équipés de ferme-portes.

À l'intérieur des bâtiments et locaux, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

#### ARTICLE 7.3.3. ORGANES DE MANŒUVRE

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel sont repérés et implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. À défaut, ils font l'objet d'implantations redondantes et judicieusement réparties.

#### ARTICLE 7.3.4. ARRÊT D'URGENCE

Les installations susceptibles de présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes peuvent être arrêtées en urgence et mises en sécurité en cas de nécessité.

#### ARTICLE 7.3.5. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les réseaux électriques et téléphoniques doivent être mis hors d'eau.

Un interrupteur général, bien signalé et installé dans un endroit facilement accessible et maintenu dégagé, permettra de couper le courant en cas de nécessité.

### *Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion*

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Dans les parties de l'installation présentant un risque "atmosphères explosibles", les installations électriques sont conformes aux dispositions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation de flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

### **ARTICLE 7.3.6. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

### **ARTICLE 7.3.7. CHAUFFERIE**

#### *Local chaufferie*

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- un dispositif de coupure manuelle de l'alimentation en gaz,
- un déclencheur d'alarme,
- un interrupteur général de coupure de l'alimentation électrique.

Une plaque indicatrice de manœuvre est installée d'une façon visible et indestructible près de chacun de ces dispositifs.

#### *Ventilation*

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

#### *Générateurs*

Tout générateur présent dans la chaufferie est muni des appareils suivants :

- un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie du générateur,
- un dispositif indiquant la température de l'eau à l'entrée et à la sortie de chaque générateur,
- un dispositif indiquant, soit le débit du combustible, soit le débit du fluide caloporteur (ou un dispositif totalisateur),
- un analyseur automatique des gaz de combustion donnant au moins la teneur en dioxyde de carbone ou toute indication équivalente (O<sub>2</sub>).

La chaufferie est équipée des appareils suivants :

- un enregistreur de la température du fluide à l'entrée et à la sortie de la chaufferie (cet appareil peut être commun à plusieurs générateurs lorsque ceux-ci débitent sur un collecteur commun),
- un enregistreur de la température des gaz de combustion sortie chaudière.

#### *Tuyauteries et canalisations*

Les canalisations fixes et leurs supports sont métalliques et installés à l'abri des chocs et donnent toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques et électrolytiques.

#### *Livret chaufferie*

L'exploitant tient à jour un livret de chaufferie contenant au moins les renseignements suivants :

- nom et adresse de la chaufferie, du propriétaire de l'installation, et de l'exploitant de l'installation ;

- caractéristiques du local de chaufferie, des installations de stockage des combustibles, des générateurs, de l'équipement de chauffe, caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur, l'évacuation des gaz de combustion, le traitement des eaux, désignation des appareils des feux et de contrôle, dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;

- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;

- résultats des contrôles de la combustion et du fonctionnement des appareils de réglage des feux et de contrôle, visa des personnes ayant effectué ces contrôles, consignation des observations faites et des suites données ;

- grandes lignes du fonctionnement et incidents importants d'exploitation, notamment consommation annuelle de combustible ;

- Indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle. Indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage.

## CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

### ARTICLE 7.4.1. CONDUITE DES INSTALLATIONS

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doit faire l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites qui doivent être rendues disponibles pour le personnel. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les conditions de délivrance des « permis d'intervention » ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

### ARTICLE 7.4.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;

- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Ces consignes sont affichées bien en évidence dans des emplacements judicieusement choisis.

### ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,

- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,

- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

En outre, l'ensemble du personnel a une habilitation électrique et gaz.

L'ensemble des opérateurs doit avoir reçu une formation initiale adaptée.

Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée doit leur être dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation portera en particulier sur :

- la conduite des installations,

- les opérations de maintenance,

- les moyens d'alerte et de secours,

- la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'équipement.

### ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

À l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

#### « Permis d'intervention » ou « Permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

## CHAPITRE 7.5 MAÎTRISE DES RISQUES

### ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DANS LES ZONES POUVANT ÊTRE À L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

- La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
- La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

#### Détecteurs incendie :

Une centrale de détection incendie avec les points minima suivants est installée :

- 1 point dans le local poste de détente/ compteur à gaz ;
- 1 point à la verticale de chacune des chaudières et de la cogénération ;
- plusieurs points dans l'ambiance de la chaufferie et autres locaux ;

La détection d'un incendie devra provoquer l'arrêt de la chaufferie et la coupure générale des alimentations gaz et électrique et le déclenchement d'une alarme locale avec report au poste de commande de télésurveillance.

#### Détecteurs gaz :

L'ensemble de détection de l'installation de gaz est composée d'une seule centrale. Un ensemble de capteurs à 2 seuils de détection est également installé. Chaque point de détection est équipé d'un capteur qui est raccordé à la centrale. Les points de détection sont à minima les suivants :

- 1 point dans le local poste de détente/ comptage,
- 1 point dans l'ambiance chaufferie à proximité de la ventilation haute,
- 1 point au-dessus de chaque brûleur gaz.

Les seuils de détection seront réglés de la manière suivante :

- 1<sup>er</sup> seuil réglé à 15 % du taux de mélange d'explosivité, déclenche une alarme locale avec report au poste de commande
- le 2<sup>ème</sup> seuil, réglé à 25 % du taux de mélange d'explosivité, provoque l'arrêt de la chaufferie et la coupure générale des alimentations gaz et électrique.

Ces détecteurs d'incendie et de gaz sont régulièrement contrôlés et entretenus par une personne compétente. Le résultat de ces contrôles sont consignés par écrits et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 7.6. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

### ARTICLE 7.6.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 L portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### ARTICLE 7.6.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 L.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### ARTICLE 7.6.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.  
Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### ARTICLE 7.6.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, rappel éventuel des mesures préconisées par l'étude de dangers pour les produits toxiques...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

#### ARTICLE 7.6.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

### CHAPITRE 7.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

#### ARTICLE 7.7.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci. L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

#### ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.  
L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

À minima, les moyens de lutte contre l'incendie doivent être vérifiés une fois par an.

#### ARTICLE 7.7.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose à minima :

- d'extincteurs portatifs appropriés aux risques, en nombre suffisant et judicieusement répartis ;
- d'une réserve de sable meuble et sec et de pelles en quantité suffisante et judicieusement réparties dans la chaufferie et au sous-sol du bâtiment ;
- 1 ou plusieurs poteaux ou bouches incendie situés à moins de 200 mètres de l'établissement ;
- un dispositif d'extinction à CO<sub>2</sub> installé au-dessus de la cogénération.

#### ARTICLE 7.7.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

##### Article 7.7.5.1. Plan d'intervention

Le plan d'intervention est mis à jour en collaboration avec le centre de secours de Compiègne et soumis pour approbation au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Oise.

Des exercices annuels de mise en œuvre du plan sont réalisés.

##### Article 7.7.5.2. Organisation des secours

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les services de secours sont destinataires de ces consignes.

##### Article 7.7.5.3. Dispositifs de confinement

L'exploitant doit être en mesure dans la mesure du possible de confiner la totalité des eaux d'extinction d'un éventuel incendie pour prévenir toute pollution des sols ou des égouts, et ce par tout dispositif approprié (vanne de barrage, bassin de confinement...).

Ce dispositif de confinement doit présenter une capacité de rétention suffisante.

La conduite à tenir en cas de nécessité de confinement des eaux est définie dans le cadre d'une procédure. Celle-ci est clairement affichée et est connue des personnes devant mettre en place les opérations de confinement.

#### Article 7.7.5.4. Système d'alerte interne

En l'absence de personnel sur le site, le système de détection incendie et de détection de gaz transmet automatiquement l'alerte en cas de détection à un centre de traitement des alarmes. Ce centre doit prévenir rapidement le personnel d'astreinte qui doit se rendre sur place en moins de 30 minutes pour vérifier l'urgence de la situation et mettre en œuvre le cas échéant les consignes de sécurité. Le service d'astreinte est assuré 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

La gestion de cette alerte est définie par consigne. Ce système d'alerte fait l'objet d'exercices réguliers et a minima une fois par an. Les mesures sont prises pour améliorer son efficacité en cas d'intervention trop lente.

## TITRE 8 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

### CHAPITRE 8.1 ÉMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE

L'établissement est soumis aux articles L-229-5 à L-229-19 et R-229-5 à R-229-37. du code de l'environnement relatifs au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Il relève du plan national d'affectation des quotas au titre de l'activité I.A définie à l'article R-229.5 du code de l'environnement.

Le plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre comprend les informations prévues par l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 modifié relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. La méthodologie de quantification des émissions de CO<sub>2</sub> sera conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 modifié.

L'exploitant notifie au Préfet, par lettre recommandée avec avis de réception, le plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre modifié au plus tard le 30 septembre de l'année de mise en service de la chaudière biomasse.

L'exploitant fait vérifier annuellement ses émissions de gaz à effet de serre conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 modifié.

Avant le 15 février de l'année N+1, l'exploitant transmet par voie électronique au préfet la déclaration annuelle des émissions de gaz à effet de serre au titre de l'année N, accompagnée du rapport de vérification établi par un organisme vérificateur agréé.

### CHAPITRE 8.2 EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

#### ARTICLE 8.2.1. RENDEMENTS ÉNERGÉTIQUES

La référence première pour les modalités de réalisation et définition des termes du présent article est constituée du Code de l'environnement (Livre II, Titre II, Chapitre IV, Section 2, Sous section 2).

Les rendements caractéristiques des installations respectent les valeurs minimales suivantes :

- Chaudières 1, 2 et 3 : rendement énergétique > 86 %,
- Cogénération : rendement énergétique > 85 %,
- Chaudière biomasse : rendement énergétique 90 % (hors économiseur).

Ces rendements sont calculés à chaque remise en service après arrêt de l'installation, et au moins tous les trois mois en période de fonctionnement. Les résultats de ce calcul sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées, qui lui est fourni sur sa simple demande.

L'exploitant fait procéder au moins une fois tous les trois ans au calcul des rendements réglementés ci avant par un organisme de contrôle technique agréé. Cet organisme vérifie également l'existence et le bon fonctionnement de l'instrumentation citée ci avant dans le présent article. L'ensemble fait l'objet d'un rapport établi par cet organisme et transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

## TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

### CHAPITRE 9.1 CHAUFFERIE BIOMASSE

#### ARTICLE 9.1.1. ORIGINE DE LA BIOMASSE

La consommation de biomasse est estimée à environ 20 000 tonnes par an.

L'ensemble des besoins provient d'un rayon de 100 km maximum autour de la chaufferie urbaine de COMPIEGNE.

#### ARTICLE 9.1.2. DÉCHETS DE BOIS ADMISSIBLES

Les déchets de bois autorisés sont les suivants :

- des plaquettes forestières ;
- des broyats de palettes.

Ne sont pas autorisés :

- les déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux toxiques à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris en particulier les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition ;

- les traverses de chemin de fer.

##### Article 9.1.2.1. Contrôle d'admission

A l'arrivée sur site et avant déchargement, toute livraison de biomasse fait l'objet d'une vérification :

- présence d'un bordereau de suivi ;
- pesée du chargement.

##### Article 9.1.2.2. Registre d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un registre d'admission où il consigne, pour chaque livraison :

- le tonnage de biomasse,
- la nature,
- le lieu de provenance.

Le registre d'admission est conservé pendant 5 ans.

#### ARTICLE 9.1.3. FONCTIONNEMENT

Le bâtiment chaufferie biomasse présente une surface totale d'environ 530 m<sup>2</sup> et comprend :

- un générateur biomasse 14 MW utiles en eau chaude composé d'un foyer à grille et d'une chaudière,
- l'évacuation des cendres sous foyer dans un local cendres,
- un traitement des fumées composé d'un séparateur d'étincelles et d'un filtre à manches,
- un ventilateur de tirage,
- une cheminée munie d'analyseurs des fumées,
- les raccordements hydrauliques, utilités et électriques avec le réseau de chaleur et la chaufferie existante.

Le système d'alimentation est composé de :

- une goulotte de chargement en tôle acier servant de trémie tampon, avec notamment au moins 2 détecteurs de niveau (1 pour la régulation de l'alimentation de combustible, l'autre pour le contrôle de niveau minimal),
- un poussoir à piston hydraulique,
- un système anti-remontée de feu de type guillotine actionnée pneumatiquement qui se ferme en cas de coupure d'électricité,
- une protection thermostatique avec conduite d'arrosage avec un ou plusieurs diffuseurs et vanne à commande thermostatique avec sonde de température et avec thermostat mécanique à capillaire.

##### Traitement des fumées

Le traitement des fumées est composé d'un séparateur d'étincelles et d'un filtre à manches. Le séparateur d'étincelles permet d'assurer un premier dépoussiérage des fumées en sortie de chaudière.

La deuxième étape de filtration est assurée par un filtre à manches. Les fumées sont ensuite évacuées à la cheminée grâce à un ventilateur de tirage.

##### Traitement des cendres

Les cendres sous foyer sont extraites par voie humide et stockées en vrac dans un box. Un chargeur charge ces cendres dans des bennes.

Les cendres sous le séparateur d'étincelles sont récupérées dans une station de big-bags dimensionnée pour une autonomie de 4 jours.

Les cendres sous filtre à manches sont récupérées dans une station de big-bags dimensionnée pour une autonomie de 4 jours.

#### ARTICLE 9.1.4. SILO DE STOCKAGE DE LA BIOMASSE

La biomasse est stockée dans un silo cylindrique aérien de capacité 2000 m<sup>3</sup> utiles avec vis planétaire.

Le silo de stockage biomasse est implanté et maintenu à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement.

#### ARTICLE 9.1.5. PRÉVENTION DU RISQUE D'INONDATION

En cas de crue, la chaufferie biomasse est arrêtée.

Le convoyeur humide d'évacuation des cendres, ainsi que le stock cendres, sont vidangés et nettoyés.

Le local de stockage de cendres est équipé de batardeaux sur une hauteur de 80 cm au niveau de la porte.

Les big-bags de cendres volantes sont si possible évacués dans les filières de traitement habituelles, sinon stockés provisoirement dans des zones hors d'eau du côté de la chaufferie gaz (bâtiment de cogénération par exemple).

La continuité de service du réseau de chaleur de Compiègne est assurée par la chaufferie gaz, qui est hors d'eau.

#### ARTICLE 9.1.6. PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

##### Article 9.1.6.1. Silo

Le silo de stockage biomasse est implanté et maintenu à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement.

Le silo est en mur coupe-feu REI 120.

Le silo est muni d'une toiture éventable en cas d'explosion. Les tôles éventables du toit sont fixées pour éviter leur envol.

La biomasse est calibrée (criblage en amont) et déferpillée. Le silo fonctionne sur le principe « first-in/first-out ». Il est conçu pour limiter les zones mortes.

Le silo est équipé de sondes de température et de CO. Tous les détecteurs entraînent une alarme et un arrêt automatique de l'alimentation et de l'extraction par asservissement.

Le silo est équipé d'une colonne sèche, qui permet d'arroser et de noyer le silo en cas de besoin.

L'accès au silo est dégagé et une trappe est prévue afin de le vider.

Des extincteurs sont présents à proximité du silo ainsi qu'un RIA.

Le silo est accessible aux engins de lutte contre l'incendie.

#### **Article 9.1.6.2. Dépotage**

Le système de dépotage est conçu pour évacuer la biomasse à la vitesse de déchargement du camion.

Il n'y a pas de stock constitué au dépotage.

Le dépotage est conçu pour limiter les zones mortes.

Un système de dépoussiérage est mis en place.

Les camions sont mis à la terre lors du déchargement.

Le dépotage est doté d'une caméra thermique.

Un RIA est situé à côté du dépotage.

#### **Article 9.1.6.3. Convoyage**

Les convoyeurs sont munis d'évents d'explosion.

Tous les convoyeurs sont capotés et dotés de détecteurs de bourrage et de sondes de température.

Des vannes thermostatiques sont situées dans la trémie d'alimentation.

#### **Article 9.1.6.4. Criblage**

Des sondes de températures sont mises en place.

#### **Article 9.1.6.5. Chaufferie**

La façade de la chaufferie le long de l'Oise est en béton, sans ouvertures.

Des ventilations naturelles basses et hautes sont prévues pour créer un bon balayage de la chaufferie.

La chaufferie est équipée en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle.

Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 2 % (la superficie à désenfumer est inférieure à 1600 m<sup>2</sup>).

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et accessibles au service d'incendie et de secours.

La chaudière est équipée d'un système anti-explosion et de systèmes de détection de formation de CO permettant d'éliminer tout risque d'explosion :

- des trappes anti-explosion en bas de l'échangeur tubes de fumées,
- la chambre de combustion sur ce type de chaudière est composée de 2 éléments posés l'un sur l'autre. Il ne s'agit pas d'un ensemble rigide complètement soudé,
- une régulation et une sécurisation par l'automatisme en fonctionnement .

La chaudière est équipée de 2 mesures analogiques de dépression foyer, cette redondance permettant de s'affranchir d'une éventuelle dérive de la mesure (les mesures des 2 capteurs sont comparées en permanence afin de détecter une éventuelle incohérence).

Un pressostat spécifique « surpression foyer » est installé en complément pour couper la chaudière en cas de dérive de la régulation.

Ces capteurs font l'objet par ailleurs un entretien/contrôle régulier de la part de l'exploitant.

Le fonctionnement du ventilateur de tirage est surveillé en permanence. S'il s'approche trop de sa vitesse maximale, un premier seuil entraîne la réduction d'allure chaudière, et un second seuil entraîne la mise à l'arrêt de l'installation, de manière à anticiper un éventuel risque de surpression.

- une sécurisation des démarrages :

Les démarrages sont sécurisés de la suivante :

- pré-ventilation complète de la chambre de combustion après un arrêt prolongé de manière à évacuer les éventuels gaz résiduels (CO notamment). L'introduction de combustible est possible seulement une fois ce cycle de pré-ventilation terminé ;

- seuil de sécurité en dessous duquel il est interdit de faire fonctionner l'installation en mode automatique (l'allure de la chaudière doit être augmentée progressivement par l'opérateur jusqu'à atteindre une température suffisante dans la chambre de combustion) ;

- bridage de la vitesse de remontée en allure manuelle de la chaudière (afin d'éviter une erreur de l'opérateur lors de la phase précédente).

Les équipements suivants assurent la détection incendie :

- une centrale de détection d'incendie dans le local automatisme ;
- des diffuseurs sonores, associées à des lampes à éclats pour les locaux bruyants ;
- des déclencheurs manuels à membrane déformable ;
- des détecteurs automatiques de type adaptés aux feux à détecter dans les locaux suivants : locaux électriques, salle de commande, locaux à risque ;
- des centrales de prélèvement de type multi-ponctuel raccordées à des réseaux de prélèvement en PVC dans la chaufferie.

Des RIA (au moins 2) sont installés dans la chaufferie.

## **CHAPITRE 9.2 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION – CHAUFFERIE THERMIQUE**

### **ARTICLE 9.2.1. PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION**

#### **Article 9.2.1.1.**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

I. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

II. Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

III. L'installation est dotée d'équipements de désenfumage appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

#### **Article 9.2.1.2.**

I. Les stockages de combustibles sont isolés par rapport aux chaudières, au minimum par un mur REI 120 ou par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 10 mètres.

II. La présence de matières dangereuses ou inflammables dans l'installation est limitée aux nécessités de l'exploitation.

III. Les stockages présentant des risques d'échauffement spontané sont pourvus de sondes de température. Une alarme alerte les opérateurs en cas de dérive.

#### Article 9.2.1.3.

I. Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

II. Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, permet d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments, s'il y en a. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un dispositif de baisse de pression (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive.

Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations implantées en sous-sol.

*(1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.*

*(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.*

*(3) Dispositif de baisse de pression : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.*

III. L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article précédent du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 23/07/2010.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

IV. Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible. Une alarme alerte les opérateurs en cas de dérive.

V. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible dans l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

#### Article 9.2.1.4.

I. Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

II. Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

## TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 10.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. Toutefois d'autres méthodes peuvent être retenues lorsque les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes de référence. Dans ce cas, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement, par un organisme extérieur compétent.

#### ARTICLE 10.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

#### ARTICLE 10.1.3. CONTRÔLES INOPINÉS

Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.

### CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### ARTICLE 10.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant
	Périodicité de la mesure
<b>Rejets atmosphériques de la chaufferie thermique (3 chaudières alimentées au gaz naturel)</b>	
O <sub>2</sub>	Mesure en continu
Débit	Mesure en continu
NOx	Mesure en continu
CO	Mesure en continu
Poussières	Mesure en continu
SO <sub>2</sub>	Mesure semestrielle
<b>Rejets atmosphériques de la chaudière biomasse</b>	
O <sub>2</sub>	Mesure en continu
Débit	Mesure en continu
NOx	Mesure en continu
CO	Mesure en continu
Poussières	Mesure en continu
SO <sub>2</sub>	Mesure semestrielle
NH <sub>3</sub>	Mesure annuelle
HCl	Mesure annuelle
Métaux et métalloïdes	Mesure annuelle
Hg	Mesure annuelle

Le bon fonctionnement des appareils de mesure en continu est vérifié au moins une fois par jour. Chaque année, ces mêmes équipements sont contrôlés au moyen de mesures en parallèle selon les méthodes de référence définies par les normes en vigueur.

Suivant une fréquence à minima annuelle, l'exploitant fait réaliser les mesures prévues dans le tableau précédent par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne des organismes d'accréditation. La fréquence de mesure est portée à deux ans pour les paramètres Hcl et HF. Ce contrôle périodique réglementaire peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

#### ARTICLE 10.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les dispositifs de mesure totalisateurs installés au niveau des installations de prélèvement d'eau visés à l'article 4.1.1 du présent arrêté préfectoral sont relevés :

- hebdomadairement pour les prélèvements d'eau dans le réseau public.

Les résultats sont portés sur un registre.

#### ARTICLE 10.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX USÉES D'ORIGINE INDUSTRIELLE

Article 10.2.3.1. Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets.

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre pour l'autosurveillance des rejets aqueux dans le réseau communal de Compiègne.

Paramètre	Fréquence	Prélèvements	Analyses
pH	Trimestrielle	Par un organisme compétent	Par un organisme agréé et selon les normes en vigueur
MES *	Trimestrielle	Par un organisme compétent	Par un organisme agréé et selon les normes en vigueur
DBO <sub>5</sub> *	Trimestrielle	Par un organisme compétent	Par un organisme agréé et selon les normes en vigueur
DCO *	Trimestrielle	Par un organisme compétent	Par un organisme agréé et selon les normes en vigueur
Matières en suspension	Trimestrielle	Par un organisme compétent	Par un organisme agréé et selon les normes en vigueur
Azote Global (NGL)	Semestrielle	Par un organisme compétent	Par un organisme agréé et selon les normes en vigueur
Hydrocarbures totaux	Semestrielle	Par un organisme compétent	Par un organisme agréé et selon les normes en vigueur
Sulfates	Semestrielle	Par un organisme compétent	Par un organisme agréé et selon les normes en vigueur
AOX	Semestrielle	Par un organisme compétent	Par un organisme agréé et selon les normes en vigueur
Métaux totaux	Semestrielle	Par un organisme compétent	Par un organisme agréé et selon les normes en vigueur

\* Pour le cas particulier des MES, de la DCO et de la DBO<sub>5</sub>, la fréquence de l'autosurveillance pourra être ramenée au semestre, dès lors que ces polluants ne seront pas détectés à des concentrations supérieures aux limites de détection desdits polluants et ce, durant 2 campagnes de mesures consécutives.

#### ARTICLE 10.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

#### ARTICLE 10.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour un registre établi conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement. Ce document mentionne notamment les types et quantités de déchets produits ainsi que les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

#### ARTICLE 10.2.6. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES, LES SOLS, LA FAUNE ET LA FLORE

##### Article 10.2.6.1. Effets sur les eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

##### Article 10.2.6.1.1 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouveau(x) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

##### Article 10.2.6.1.2 Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Statut	N°de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
Ouvrages existants	Pz n°1	Amont Entrée Sud du site X : 1685588,40 Y : 8245682,47 Z : 34,300	Nappe des alluvions qui est en communication avec la nappe de Craie Picarde	10 m (crépine de 3 à 10 m)
	Pz n°2	Aval Coin Nord-Ouest du site X : 1685532,34 Y : 8245722,96 Z : 33,752		
	Pz n°3	Aval Coin Nord-Est du site X : 1685558,72 Y : 8245770,39 Z : 34,063		

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

##### Article 10.2.6.1.3 Paramètres à surveiller

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Statut	N°BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètres
			Nom
Ouvrages existants	Pz n°1, 2 et 3	Minimum tous les 5 ans	HCT : Hydrocarbures Totaux - C10-C40
			HAP : Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques
			BTEX : Composés Aromatiques Volatils

149

150

Statut	N°BSS de l'ouvrage	de	Fréquence des analyses	des	Paramètres
					Nom
					Métaux lourds : Cuivre, Arsenic, Cadmium, Zinc, Plomb, Mercure, Nickel, Chrome

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

#### Article 10.2.6.1.4 Fréquence de surveillance

Deux campagnes de mesures dans chaque ouvrage seront réalisées à 6 mois d'intervalle. L'une est effectuée en période de basses eaux, et la seconde en période de hautes eaux.

#### Article 10.2.6.1.5 Méthode d'échantillonnage

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

#### Article 10.2.6.1.6 Méthode d'analyse

Les analyses seront réalisées exclusivement dans un laboratoire certifié COFRAC ou équivalent pour les paramètres considérés.

#### Article 10.2.6.1.7 Rapports de surveillance

Des rapports présentant et interprétant les résultats d'analyses des eaux souterraines et les données piézométriques (niveau et sens d'écoulement de la nappe) sont établis et transmis en double exemplaire à Madame la préfète de l'Oise, dès qu'ils sont disponibles.

Ils sont commentés, et comparés notamment aux valeurs figurant dans l'annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la Santé Publique.

#### Article 10.2.6.2. Effets sur les sols

La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base du dossier de réexamen ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

Les prélèvements et analyses sont réalisés à minima tous les 10 ans.

## CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

### ARTICLE 10.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 53, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant

met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

### ARTICLE 10.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au 53 du mois précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque période (3 mois) à l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 10.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

### ARTICLE 10.3.4. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués dans l'article 8.3.2 doivent être conservés (cinq ans).

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

### ARTICLE 10.3.5. DÉCLARATION DES ÉMISSIONS

L'exploitant effectue la déclaration annuelle de ses émissions conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2008 auquel est soumise l'installation.

Les résultats des mesures d'auto-surveillance des eaux résiduaires du mois N sont saisies sur le site de télé-déclaration GIDAF du ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer prévu à cet effet. Ils sont transmis par voie électronique avant la fin du mois N+1. Ils sont accompagnés des commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, renseignés dans les champs prévus à cet effet par le logiciel.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site GIDAF susvisé, il est tenu de transmettre par écrit avant le 5 du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses réglementairement imposées au mois N. Ce rapport devra traiter au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance ...) ainsi que de leur efficacité.

### ARTICLE 10.3.6. BILAN ANNUEL

L'exploitant transmet également à l'inspection des installations classées, avant le 30 avril de l'année suivante, un bilan annuel de la surveillance et des opérations imposées par les articles 2.4, 5.1, 7.3.4, 8.1 et 8.2 du présent arrêté

### TITRE 11- ÉCHÉANCIER

Action	Pilote	Échéance
Plan de gestion des déchets	QSE - site	T2 2021
Plan de gestion des nuisances sonores	QSE - site	T2 2021
Plan de gestion des OTNO	QSE - site	T2 2021
Modification de la circulation des gaz de combustion pour améliorer les NOX	Site	T2 2021

### TITRE 12 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr).

### TITRE 13 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Compiègne pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Compiègne fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimum de quatre mois, à savoir :  
<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

### TITRE 14 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Compiègne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 15 FEV. 2021  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

#### DESTINATAIRES :

- la Société ENGIE ENERGIE SERVICES
- le sous-préfet de Compiègne
- le maire de Compiègne
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France
- l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires  
Société HERMES BOISSONS  
Commune de Hermes**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le SDAGE Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté cadre du 12 juillet 2018 délimitant les zones hydrographiques homogènes sur le département de l'Oise définissant les seuils en cas de sécheresse et la nature des mesures coordonnées de gestion de l'eau, modifié par l'arrêté cadre du 26 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2010 autorisant la société HERMES BOISSONS à exploiter des installations de fabrication de jus de fruits sur le territoire de la commune de Hermes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la note ministérielle du 16 septembre 2019 du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire ;

Vu les volumes prélevés annuellement déclarés par l'exploitant de la société HERMES BOISSONS dans ses déclarations annuelles des émissions polluantes sous GERP au titre des années 2015 à 2019 ;

Vu le courrier électronique de l'exploitant du 8 janvier 2021, en réponse à la consultation du 4 janvier 2021 sur le présent projet d'arrêté préfectoral ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20 janvier 2021 ;

Considérant l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE susvisée ;

Considérant l'objectif de réduction des prélèvements en eau de 10 % d'ici à 2025 et 25 % en 15 ans fixé dans la feuille de route découlant des Assises de l'eau, et rappelé par Mme la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire dans sa note du 16 septembre 2019 susvisée ;

Considérant que l'établissement est autorisé à prélever directement dans cette masse d'eau souterraine via un forage ;

Considérant que le volume prélevé annuellement dans cette nappe restera significatif, et qu'il convient d'étudier par quels moyens ces volumes pourraient encore être réduits ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La société HERMES BOISSONS, dont le siège social est situé 67 rue de Marguerite à Hermes (60370), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site situé à la même adresse.

**Article 2 :**

Qu'elle soit puisée dans les nappes souterraines, dans les cours d'eau ou canaux ou prélevée sur le réseau de distribution d'eau potable, l'eau doit être utilisée rationnellement en évitant tout gaspillage. Les consommations d'eau sont réduites autant que possible et limitées au strict nécessaire.

Les prélèvements maximaux d'eau brute autorisés à l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2010 sont complétés par les valeurs suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (SANDRE)	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> )	Débit maximal journalier de prélèvement (m <sup>3</sup> /j)
Masse d'eau souterraine	Alluvions de l'Oise	H21	146000m <sup>3</sup>	550m <sup>3</sup> /j
Réseau public	Hermes		2500m <sup>3</sup>	9m <sup>3</sup> /j

**Article 3 : Relevé des prélèvements d'eau**

L'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2010 est modifié comme suit :

*Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés doit être effectué :*

- *journalièrement pour les prélèvements d'eau dans la nappe ;*
- *hebdomadairement pour les prélèvements d'eau dans le réseau public.*

*Ces informations font l'objet d'un enregistrement, et sont transmises à l'inspection des installations via l'application de télédéclaration GIDAF selon la fréquence suivante :*

- *tous les trois mois en dehors de toute période de « sécheresse » d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ;*
- *tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur.*

**Article 4 : Étude technico-économique**

L'exploitant réalise une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et la réduction des prélèvements d'eau, avec pour objectif une diminution de 10 % d'ici à 2025 par rapport aux prélèvements de l'année 2016.

155

156

L'étude comporte a minima les éléments suivants :

- État actuel : définition des besoins en eau, descriptions des usages de l'eau, caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, description des équipements de prélèvements, descriptions des procédés consommateurs en eau, bilans annuel et mensuel des consommations de l'établissement, bilan des rejets, le cas échéant en fonction de la période en cas d'activité saisonnière.
  - Descriptions des actions de réduction des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau réalisées.
  - Étude et analyse des possibilités de réduction des prélèvements, de réutilisation de certaines eaux (pluviales ou industrielles), des possibilités de recyclage et point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures techniques disponibles.
  - Échéancier de mise en place des actions de réduction envisagées.
- L'exploitant intégrera dans son étude la garantie du respect des valeurs limites d'émission et de la température des rejets des effluents en sortie de site.

#### Article 5 : Plan d'actions « sécheresse »

L'exploitant établit un plan d'actions « sécheresse ».

Ce plan d'actions doit comporter une partie faisant le bilan des actions déjà engagées par le passé pour diminuer les consommations d'eau en période de sécheresse, et les effets qu'elles ont produits (bilan environnemental, réduction des prélèvements).

Ce plan d'actions détaille :

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement d'un niveau de « vigilance renforcée sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 5 % sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé dans la masse d'eau souterraine de 27 m<sup>3</sup>/j par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau plaçant le bassin versant en situation de vigilance renforcée sécheresse ;
- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'« alerte sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 10 % sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé dans la masse d'eau souterraine de 55 m<sup>3</sup>/j par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau plaçant le bassin versant en situation d'alerte sécheresse ;
- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'« alerte sécheresse renforcée ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte renforcée, une diminution des prélèvements de 20 % sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé dans la masse d'eau souterraine de 110 m<sup>3</sup>/j par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau plaçant le bassin versant en situation d'alerte renforcée sécheresse ;

Les actions identifiées dans ce plan d'actions pourront ensuite être prescrites dans un nouvel arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

Le déclenchement des niveaux de vigilance renforcée, d'alerte ou d'alerte renforcée se matérialise par la signature d'un arrêté préfectoral plaçant le bassin versant du Thérain au niveau de vigilance renforcée, d'alerte ou d'alerte renforcée.

#### Article 6 :

L'étude technico-économique et le plan d'actions demandés aux articles ci-dessus du présent arrêté sont adressés à l'inspection des installations classées dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### Article 7 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.  
Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier 80000 Amiens dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.  
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 8 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Hermes pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Hermes fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :  
<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

#### Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Hermes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais le 15 FEV. 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

#### Destinataires :

Société HERMES BOISSONS  
Monsieur le Maire de Hermes  
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts de France  
Monsieur l'Inspecteur de l'environnement  
s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

157

158

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral portant approbation du document  
d'objectifs du site Natura 2000 FR2200371**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive communautaire n°92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée, dite directive « Habitats », concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-2 et R.414-8 à R.414-13 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECOWSKI, préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Claude SOUILLER, directeur départemental des territoires de l'Oise, à certains agents de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté de la préfète de l'Oise en date du 19 janvier 2021 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Claude SOUILLER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 août 2014 portant désignation du site Natura 2000 n°FR2200371 dénommé « Cuesta du Bray » (zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2011 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 n°FR2200371 dénommé « Cuesta du Bray » (zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2013 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 n°FR2200371 dénommé « Cuesta du Bray » (zone spéciale de conservation) ;

Vu les travaux du comité de pilotage du site en date du 16 février 2021 ;

Considérant que le montant plafond du cahier des charges de la mesure 5 n°A32305R « gestion des rejets, drageons, ronciers et jeunes repousses consécutifs à une opération de restauration » élaboré en 2012 n'est plus adapté à l'inflation progressive des coûts de main d'œuvre et de matériel, et qu'il est nécessaire d'actualiser le montant plafond de l'aide accordé afin que l'action concourt aux objectifs de maintien et de restauration des espèces et des habitats d'intérêt commentaire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le document d'objectifs du site Natura 2000 « Cuesta du Bray » (FR2200371) approuvé par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2013 est modifié.

La phrase suivante « Rémunération accordée sur devis\* et limitée aux dépenses réelles plafonnées à 3 500 euros HT/ha traité et exporté ou 1 euros le mètre carré par surface d'intervention de moins de un hectare » est remplacée par la phrase suivante « Rémunération accordée sur devis\* et limitée aux dépenses réelles plafonnées à 15 000 euros HT/ha traité et exporté ou 1,50 euros HT le mètre carré par surface d'intervention de moins de un hectare » au sein des compensations financières du cahier des charges de la mesure 5 n°A32305R.

**Article 2** – A l'exception de la modification apportée à l'article 1 du présent arrêté préfectoral, l'ensemble du document d'objectifs du site Natura 2000 n°FR2200371 dénommé « Cuesta du Bray » (zone spéciale de conservation) reste inchangé.

**Article 3** – Le document d'objectifs est tenu à la disposition du public auprès des services de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, de la Direction départementale des territoires de l'Oise ainsi que dans les communes concernées par le périmètre du site.

**Article 4** – Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site <http://www.telerecours.fr>

**Article 5** – Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le Directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le

18 FEB. 2021

Pour la Préfète de l'Oise et par  
subdélégation,  
l'adjointe à la responsable du Service de  
l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt



Coline GRABINSKI

**Direction départementale  
des territoires de l'Oise**

**Direction départementale  
des territoires de l'Aisne**

**Arrêté interpréfectoral relatif à l'ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale et à la Déclaration d'intérêt général au titre des articles L.211-7 et L.181-1 et suivants du code de l'environnement présentées par le Syndicat du Bassin versant de l'Aisne navigable concernant**

**Le Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien du ru de Vandy et ses affluents**

**Communes de Cuise-la-Motte, Croutoy, Saint-Etienne-Roillay, Hautefontaine, Chelles (60), Mortefontaine, Retheuil, Taillefontaine et Vivières (02).**

**Dossier n°60-2020-00031**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**LE PRÉFET DE L' AISNE**

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.211-7, L.214-3 et L.123-3 à L.123-18 ;

Vu la loi du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de M. Ziad Khoury, Préfet de l'Aisne ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne ORZECZOWSKI Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'autorisation et de déclaration d'intérêt général déposé le 12 mars 2020 par le Syndicat du bassin versant de l'Aisne navigable, concernant le programme pluriannuel de restauration et d'entretien du ru de Vandy et ses affluents, considéré complet le 24 mars 2020 ;

Vu la liste départementale de l'Oise d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour l'année 2021 ;

Vu l'avis favorable de l'Office Français pour la Biodiversité en date du 28 avril 2020 ;

Vu la décision du 07 janvier 2021 du Président du Tribunal Administratif d'Amiens par intérim désignant le commissaire-enquêteur ;

Considérant que, suite à la parution de la loi MAPTAM et la loi NOTRe, le Syndicat du bassin versant de l'Aisne navigable exerce en régie la compétence Gestion de Milieux Aquatiques (GEMA) sur le bassin versant du ru de Vandy ;

Considérant qu'il y a lieu d'avoir une enquête publique pour la demande d'autorisation et de déclaration d'intérêt général déposées par le Syndicat du bassin versant de l'Aisne navigable, concernant le Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien du ru de Vandy et ses affluents ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Il est procédé, sur le territoire des communes de Cuise-la-Motte, Croutoy, Saint-Etienne-Roillay, Hautefontaine, Chelles (60), Mortefontaine, Retheuil, Taillefontaine et Vivières (02), à une enquête publique en vue de statuer sur le dossier présenté par le Syndicat du bassin versant de l'Aisne navigable, au titre des décisions administratives suivantes :

– Demande d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général, au titre des articles L.211-7 et L.181-1 et suivants du code de l'environnement.

La préfète de l'Oise est chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

À l'issue de l'enquête publique, les autorités compétentes pour prendre les décisions administratives précitées sont les Préfets de l'Oise et de l'Aisne, sur proposition des directeurs départementaux des territoires de l'Oise et de l'Aisne.

**Article 2**

Le projet envisagé consiste en la programmation des actions de restauration et d'entretien du ru de Vandy et ses affluents.

L'identité et les coordonnées de la personne publique responsable des installations, travaux, ouvrages ou activités auprès de laquelle des informations peuvent être demandées sont :

Syndicat du bassin versant de l'Aisne navigable

Mairie

02200 MERCIN-ET-VAUX

**Article 3**

L'enquête publique se déroulera du 12 mars au 12 avril 2021 inclus.

**Article 4**

Le dossier d'enquête comprend une demande d'autorisation environnementale et une déclaration d'intérêt général au titre des articles L.211-7 et L.181-1 et suivants du code de l'environnement.

Un registre d'enquête unique est mis à disposition du public avec le dossier d'enquête.

Les registres d'enquêtes seront ouverts et datés par les maires de Cuise-la-Motte, Croutoy, Saint-Etienne-Roillay, Hautefontaine, Chelles (60), Mortefontaine, Retheuil, Taillefontaine et Vivières (02) et seront cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête.

**Article 5**

Les pièces du dossier seront tenues à la disposition du public pendant 32 jours consécutifs du 12 mars au 12 avril 2021 inclus dans les mairies des communes concernées désignées à l'article 1 du présent arrêté afin que le public puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations, ses propositions ou contre-propositions sur les registres d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

## Article 6

Monsieur Jean-Yves MAINECOURT, agent immobilier en retraite, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur pour recevoir les observations du public en mairie durant les permanences tenues aux jours, heures et lieux mentionnés ci-après :

le vendredi 12 mars 2021 de 15h00 à 17h00 à la mairie de Cuise-la-Motte ;

le jeudi 25 mars 2021 de 14h00 à 16h00 à la mairie de Retheuil ;

le mardi 06 avril 2021 de 15h30 à 17h30 à la mairie de Saint-Etienne-Roilaye ;

le lundi 12 avril 2021 de 10h00 à 12h00 à la mairie de Chelles.

Le public pourra aussi transmettre ses observations, ses propositions ou contre-propositions par écrit ou par mail directement au commissaire-enquêteur en les envoyant au siège de l'enquête à l'adresse suivante :

Mairie de Cuise-la-Motte - Commissaire-enquêteur – M. MAINECOURT  
Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien du ru de Vandy  
1 Rue du Russon, 60350 Cuise-la-Motte  
adresse mail : restauration-rudevandy@enquetepublique.net

Un registre dématérialisé sera également disponible à l'adresse suivante :  
<http://restauration-rudevandy.enquetepublique.net>

## Article 7

Il est prévu pour la présente enquête, la mise à disposition d'informations relatives au projet sur le site internet de la préfecture de l'Oise (<http://www.oise.gouv.fr> rubrique Réglementation et procédures - Décisions administratives - Autorisations au titre de la loi sur l'eau - DIG- Déclaration d'Intérêt Général avec autorisation), et de la préfecture de l'Aisne (<http://www.aisne.gouv.fr> rubrique Politiques publiques - environnement - l'eau)

Les personnes qui souhaitent obtenir à leurs frais la communication du dossier d'enquête publique peuvent en faire la demande par écrit auprès de l'autorité organisatrice de l'enquête à l'adresse suivante, dès la publication du présent arrêté :

Direction Départementale des Territoires de l'Oise  
Service Eau-Environnement-Forêt – Bureau Politique et Police de l'Eau  
2 boulevard Amyot d'Inville – BP 20 317 – 60 021 BEAUVAIS Cedex.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande auprès du commissaire-enquêteur pendant toute la durée de l'enquête.

## Article 8

Si le commissaire-enquêteur a l'intention de visiter les lieux concernés par l'opération, à l'exception des lieux d'habitation, et à défaut d'avoir pu y procéder de son propre chef en liaison avec le responsable du projet, il devra en informer au moins 48 heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Si les propriétaires et les occupants concernés n'ont pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire-enquêteur en fera mention dans le rapport d'enquête.

## Article 9

Si le commissaire-enquêteur entend faire compléter le dossier par des documents existants, utiles à la bonne information du public, sous réserve du respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi, il en fait la demande au responsable du projet. Toutefois, cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de celui-ci.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet seront versés au dossier d'enquête tenu au siège de l'enquête publique désigné à l'article 6 du présent arrêté.

Un bordereau mentionnant la nature des pièces et la date à laquelle les documents ont été ajoutés en cours d'enquête sera joint au dossier d'enquête.

## Article 10

S'il estime nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire-enquêteur devra en aviser préalablement le maître d'ouvrage et la préfète de l'Oise, coordonnateur de l'organisation de l'enquête publique, en indiquant les modalités d'organisation de ladite séance.

Le commissaire-enquêteur définit, en concertation avec la préfète de l'Oise et le maître d'ouvrage, les modalités de l'information préalable du public et du déroulement de la réunion publique. Les dispositions ainsi arrêtées seront notifiées au maître d'ouvrage.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée pour une durée maximale de 15 jours, à la demande du commissaire-enquêteur, afin de permettre l'organisation de la réunion publique. La décision motivée du commissaire-enquêteur sera notifiée à la préfète de l'Oise. La présente notification devra être parvenue au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. La décision sera portée à la connaissance du public par un affichage réalisé dans les conditions prévues à l'article 16, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

À l'issue de la réunion d'information et d'échange avec le public, un compte rendu sera établi par le commissaire-enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Il sera annexé par le commissaire-enquêteur, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet au rapport de fin d'enquête.

En l'espèce, l'accomplissement des formalités prévues aux articles 11 et 12 sera reporté à la clôture de l'enquête ainsi prorogée.

## Article 11

Le commissaire-enquêteur pourra auditionner à sa demande toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet. Le refus éventuel de demande d'information ou l'absence de réponse sera mentionné par le commissaire-enquêteur dans son rapport.

## Article 12

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête unique mis à disposition dans les mairies concernées seront transmis par celles-ci avec les documents annexés dans les 24 heures au commissaire-enquêteur et clos par lui.

Le commissaire-enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquêtes unique mis à disposition dans les mairies concernées ainsi que les observations inscrites sur le registre dématérialisé.

Le commissaire-enquêteur établira un rapport rappelant le déroulement de l'enquête et examinera les observations, les propositions et contre-propositions recueillies durant l'enquête et les observations du responsable du projet le cas échéant. Il consignera dans un document séparé ses conclusions motivées, datées et signées, en précisant nettement si elles sont favorables ou défavorables avec réserves ou défavorables au projet présenté au public.

Dès réception des registres d'enquête et des documents annexes, le commissaire-enquêteur rencontrera sous huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal de synthèse, en l'invitant à produire un mémoire en réponse dans un délai de 15 jours.

Conformément à l'article R.123-19 du code de l'environnement, l'ensemble du dossier d'enquête, accompagné des registres d'enquête unique et des pièces annexées, de son rapport et des conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises par les différentes procédures administratives seront alors transmis par le commissaire-enquêteur dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, à la préfète de l'Oise à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires de l'Oise  
Service Eau-Environnement-Forêt – Bureau Politique et Police de l'Eau  
40 rue Jean Racine BP 20317 – 60 021 BEAUVAIS Cedex.

03 44 06 12 34  
prefecture@oise.gouv.fr  
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais  
[www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)

03 44 06 12 34  
prefecture@oise.gouv.fr  
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais  
[www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)

Le commissaire-enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif d'Amiens.

#### Article 13

Dès réception du rapport et des conclusions motivées, une copie des documents sera adressée sans délai aux autorités compétentes pour prendre les décisions au vu desquelles l'enquête publique unique a été organisée, au responsable du projet et aux mairies des communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

Les documents seront tenus à la disposition du public dans les mairies mentionnées à l'article 1 du présent arrêté et en préfectures de l'Oise et de l'Aisne pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront publiés et consultables sur le site internet des préfectures de l'Oise et de l'Aisne pendant la même durée.

#### Article 14

Les conseils municipaux des communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale et la déclaration d'intérêt général dès l'ouverture de l'enquête ; ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

L'avis des conseils municipaux des communes concernées devront être transmis à la préfecture de l'Oise, ainsi qu'une copie à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise, à l'adresse mentionnée à l'article 12 du présent arrêté.

#### Article 15

Si dès la réception des conclusions du commissaire-enquêteur, l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête constate une insuffisance ou un défaut de motivation de celles-ci, susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, elle adressera dans un délai de 15 jours une lettre d'observation à la présidente du tribunal administratif d'Amiens pour demander au commissaire-enquêteur de compléter ses conclusions.

Le commissaire-enquêteur remet ses conclusions complétées dans un délai de 15 jours à compter de la demande de la présidente du tribunal administratif, à l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête et à la présidente du tribunal administratif d'Amiens.

#### Article 16

Il sera procédé pour le compte du pétitionnaire par les soins de l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique unique, à l'insertion d'un avis au public d'ouverture d'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Oise, et de l'Aisne quinze jours au moins avant le début de celle-ci, c'est-à-dire dans les journaux parus au plus tard à la date du jeudi 25 février 2021 et, à titre de rappel, dans les huit premiers jours de celle-ci, soit dans les journaux à paraître entre le 12 et le 19 mars 2021.

Cet avis sera également publié par voie d'affichage quinze jours avant l'ouverture de l'enquête soit au plus tard le jeudi 25 février 2021 et pendant toute la durée de celle-ci, soit du jeudi 25 février 2021 au lundi 12 avril 2021 inclus par les soins des mairies concernées et par tout autre moyen en usage dans les communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

En outre, le maître d'ouvrage procédera à l'affichage dudit avis dans les mêmes conditions de délai et de durée dans ses locaux ainsi que sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, sauf impossibilité. Cet avis devra être visible et lisible des voies publiques et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre en charge de l'environnement du 24 avril 2012.

Les formalités susvisées seront respectivement justifiées par un exemplaire des journaux parus et un certificat d'affichage retourné par les maires des communes concernées et par le maître d'ouvrage.

#### Article 17

03 44 06 12 34  
prefecture@oise.gouv.fr  
1 place de la préfecture - 60022 Beauvais  
www.oise.gouv.fr

Pendant l'enquête publique, en application du I de l'article L.123-14 du code de l'environnement, le responsable du projet a la possibilité de suspendre l'enquête s'il estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles. La décision est prise par arrêté, après avoir entendu le commissaire-enquêteur, par l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête.  
La poursuite de l'enquête publique est alors prolongée d'une durée d'au moins 30 jours et fait l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation dans les conditions fixées à l'article R.123-22 du code de l'environnement.

#### Article 18

Au vu des conclusions du commissaire-enquêteur, le responsable du projet en application du II de l'article L.123-14 du code de l'environnement, a la possibilité de solliciter le déroulement d'une enquête complémentaire portant sur les avantages et les inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement, s'il estime souhaitable d'apporter au projet des changements qui en modifient l'économie générale. L'ouverture de l'enquête publique complémentaire, d'une durée minimale de 15 jours, fait l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation dans les conditions fixées à l'article R.123-23 du code de l'environnement.

#### Article 19

Les informations relatives au déroulement de l'enquête publique prescrites dans le présent arrêté peuvent être consultées sur le site Internet Départemental de l'État (IDE) pendant un an à l'adresse suivante : [www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/L-eau-et-les-milieux-aquatiques/Reglementation-et-procedures/Decisions-administratives/Autorisations](http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/L-eau-et-les-milieux-aquatiques/Reglementation-et-procedures/Decisions-administratives/Autorisations) au titre de la loi sur l'eau/DIG- Déclaration d'Intérêt Général avec autorisation.

#### Article 20

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Oise et de l'Aisne, les Sous-Préfets des arrondissements de Compiègne et de Soissons, les directeurs départementaux des Territoires de l'Oise et de l'Aisne, les maires des communes concernées, le commissaire-enquêteur, le Président du Syndicat du bassin versant de l'Aisne navigable sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens,

A Beauvais, le 15 FEV. 2021

La Préfète de l'Oise,

Pour la Préfète en sa déléguée,  
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

Le Préfet de l'Aisne,

Ziad KHOURY

**Arrêté interpréfectoral relatif à l'ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale et à la Déclaration d'intérêt général au titre des articles L.211-7 et L.181-1 et suivants du code de l'environnement présentées par le Syndicat mixte du bassin versant de la rivière Ourcq aval concernant**

**Le Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien de la Gergogne et ses affluents**

**Communes de Bouillancy, Acy-en-Multien, Réz-Fosse-Martin, Rosoy-en-Multien, Rouvres-en-Multien (60), May-en-Multien (77).**

**Dossier n°60-2020-00095**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE**  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.211-7, L.214-3 et L.123-3 à L.123-18 ;  
Vu la loi du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;  
Vu la loi du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;  
Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret du 25 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, Préfet de Seine-et-Marne ;  
Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne ORZECZOWSKI Préfète de l'Oise ;  
Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;  
Vu le dossier de demande d'autorisation et de déclaration d'intérêt général déposé le 07 août 2020 par le Syndicat mixte du bassin versant de la rivière Ourcq aval, concernant le programme pluriannuel de restauration et d'entretien de la rivière Gergogne et ses affluents, considéré complet le 14 août 2020 ;  
Vu la liste départementale de l'Oise d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour l'année 2021 ;  
Vu l'avis favorable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 09 octobre 2020 ;  
Vu l'avis favorable sous réserve du bureau Nature et Biodiversité en date du 05 janvier 2020 ;

Vu la décision du 21 janvier 2021 du Président du Tribunal Administratif d'Amiens par intérim désignant le commissaire-enquêteur ;

Considérant que, suite à la parution de la loi MAPTAM et la loi NOTRe, le Syndicat mixte du bassin versant de la rivière Ourcq aval exerce en régie la compétence Gestion de Milieux Aquatiques (GEMA) sur le bassin versant de la rivière Gergogne ;

Considérant qu'il y a lieu d'avoir une enquête publique pour la demande d'autorisation et de déclaration d'intérêt général déposées par le Syndicat mixte du bassin versant de l'Ourcq aval, concernant le Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien de la Gergogne et ses affluents ;

Sur proposition des directeurs départementaux des Territoires de l'Oise et de Seine-et-Marne ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Il est procédé, sur le territoire des communes de Bouillancy, Acy-en-Multien, Réz-Fosse-Martin, Rosoy-en-Multien, Rouvres-en-Multien (60), May-en-Multien (77), à une enquête publique en vue de statuer sur le dossier présenté par le Syndicat mixte du bassin versant de la rivière Ourcq aval, au titre des décisions administratives suivantes :

– Demande d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général, au titre des articles L.211-7 et L.181-1 et suivants du code de l'environnement.

La préfète de l'Oise est chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats. À l'issue de l'enquête publique, les autorités compétentes pour prendre les décisions administratives précitées sont les Préfets de l'Oise et de Seine-et-Marne, sur proposition des directeurs départementaux des territoires de l'Oise et de Seine-et-Marne.

**Article 2**

Le projet envisagé consiste en la programmation des actions de restauration et d'entretien de la Gergogne et ses affluents.

L'identité et les coordonnées de la personne publique responsable des installations, travaux, ouvrages ou activités auprès de laquelle des informations peuvent être demandées sont :

Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Rivière Ourcq Aval  
Mairie de Crouy-sur-Ourcq  
10, rue du général de Gaulle  
Place de la Mairie  
77 840 Crouy-sur-Ourcq

**Article 3**

L'enquête publique se déroulera du 12 mars au 13 avril 2021 inclus.

**Article 4**

Le dossier d'enquête comprend une demande d'autorisation environnementale et une déclaration d'intérêt général au titre des articles L.211-7 et L.181-1 et suivants du code de l'environnement.

Un registre d'enquête unique est mis à disposition du public avec le dossier d'enquête.

Les registres d'enquêtes seront ouverts et datés par les maires de Bouillancy, Acy-en-Multien, Réz-Fosse-Martin, Rosoy-en-Multien, Rouvres-en-Multien (60), May-en-Multien (77) et seront cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête.

## Article 5

Les pièces du dossier seront tenues à la disposition du public pendant 33 jours consécutifs du 12 mars au 13 avril 2021 inclus dans les mairies des communes concernées désignées à l'article 1 du présent arrêté afin que le public puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations, ses propositions ou contre-propositions sur les registres d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

## Article 6

Monsieur Philippe LEGLEYE, ingénieur en BTP en retraite, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur pour recevoir les observations du public en mairie durant les permanences tenues aux jours, heures et lieux mentionnés ci-après :

- le vendredi 12 mars 2021 de 14h30 à 17h30 à la mairie d'Acy-en-Multien ;
- le samedi 27 mars 2021 de 09h00 à 12h00 à la mairie de Rosoy-en-Multien ;
- le samedi 03 avril 2021 de 09h00 à 12h00 à la mairie de Rouvres-en-Multien ;
- le mardi 13 avril 2021 de 15h00 à 18h00 à la mairie de May-en-Multien.

Au cours de ces permanences les gestes barrières devront être respectés, le port du masque est obligatoire, et du gel hydroalcoolique devra être mis à disposition du public.

Le public pourra aussi transmettre ses observations, ses propositions ou contre-propositions par écrit ou par mail directement au commissaire-enquêteur en les envoyant au siège de l'enquête à l'adresse suivante :

Mairie d'Acy-en-Multien - Commissaire-enquêteur - M. LEGLEYE  
Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien de la Gergogne  
8 Rue de la Libération, 60620 Acy-en-Multien  
adresse mail : dig-gergogne@enquetepublique.net

Un registre dématérialisé sera également disponible à l'adresse suivante :  
dig-gergogne.enquetepublique.net

## Article 7

Il est prévu pour la présente enquête, la mise à disposition d'informations relatives au projet sur le site internet de la préfecture de l'Oise (<http://www.oise.gouv.fr> rubrique Réglementation et procédures - Décisions administratives - Autorisations au titre de la loi sur l'eau - DIG- Déclaration d'Intérêt Général avec autorisation), et de la préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr> rubrique Publications - Enquete publiques ).

Les personnes qui souhaitent obtenir à leurs frais la communication du dossier d'enquête publique peuvent en faire la demande par écrit auprès de l'autorité organisatrice de l'enquête à l'adresse suivante, dès la publication du présent arrêté :

Direction Départementale des Territoires de l'Oise  
Service Eau-Environnement-Forêt - Bureau Politique et Police de l'Eau  
2 boulevard Amyot d'Inville - BP 20 317 - 60 021 BEAUVAIS Cedex.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande auprès du commissaire-enquêteur pendant toute la durée de l'enquête.

## Article 8

Si le commissaire-enquêteur a l'intention de visiter les lieux concernés par l'opération, à l'exception des lieux d'habitation, et à défaut d'avoir pu y procéder de son propre chef en liaison avec le responsable du projet, il devra en informer au moins 48 heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Si les propriétaires et les occupants concernés n'ont pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire-enquêteur en fera mention dans le rapport d'enquête.

03 44 06 12 34  
prefecture@oise.gouv.fr  
1 place de la préfecture - 60022 Beauvais  
[www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)

## Article 9

Si le commissaire-enquêteur entend faire compléter le dossier par des documents existants, utiles à la bonne information du public, sous réserve du respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi, il en fait la demande au responsable du projet. Toutefois, cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de celui-ci.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet seront versés au dossier d'enquête tenu au siège de l'enquête publique désigné à l'article 6 du présent arrêté.

Un bordereau mentionnant la nature des pièces et la date à laquelle les documents ont été ajoutés en cours d'enquête sera joint au dossier d'enquête.

## Article 10

S'il estime nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire-enquêteur devra en aviser préalablement le maître d'ouvrage et la préfète de l'Oise, coordonnateur de l'organisation de l'enquête publique, en indiquant les modalités d'organisation de ladite séance.

Le commissaire-enquêteur définit, en concertation avec la préfète de l'Oise et le maître d'ouvrage, les modalités de l'information préalable du public et du déroulement de la réunion publique. Les dispositions ainsi arrêtées seront notifiées au maître d'ouvrage.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée pour une durée maximale de 15 jours, à la demande du commissaire-enquêteur, afin de permettre l'organisation de la réunion publique. La décision motivée du commissaire-enquêteur sera notifiée à la préfète de l'Oise. La présente notification devra être parvenue au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. La décision sera portée à la connaissance du public par un affichage réalisé dans les conditions prévues à l'article 16, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

À l'issue de la réunion d'information et d'échange avec le public, un compte rendu sera établi par le commissaire-enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Il sera annexé par le commissaire-enquêteur, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet au rapport de fin d'enquête.

En l'espèce, l'accomplissement des formalités prévues aux articles 11 et 12 sera reporté à la clôture de l'enquête ainsi prorogée.

## Article 11

Le commissaire-enquêteur pourra auditionner à sa demande toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet. Le refus éventuel de demande d'information ou l'absence de réponse sera mentionné par le commissaire-enquêteur dans son rapport.

## Article 12

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête unique mis à disposition dans les mairies concernées seront transmis par celles-ci avec les documents annexés dans les 24 heures au commissaire-enquêteur et clos par lui.

Le commissaire-enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquêtes unique mis à disposition dans les mairies concernées ainsi que les observations inscrites sur le registre dématérialisé.

Le commissaire-enquêteur établira un rapport rappelant le déroulement de l'enquête et examinera les observations, les propositions et contre-propositions recueillies durant l'enquête et les observations du responsable du projet le cas échéant. Il consignera dans un document séparé ses conclusions motivées, datées et signées, en précisant nettement si elles sont favorables ou défavorables avec réserves ou défavorables au projet présenté au public.

Dès réception des registres d'enquête et des documents annexes, le commissaire-enquêteur rencontrera sous huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal de synthèse, en l'invitant à produire un mémoire en réponse dans un délai de 15 jours.

03 44 06 12 34  
prefecture@oise.gouv.fr  
1 place de la préfecture - 60022 Beauvais  
[www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)

Conformément à l'article R.123-19 du code de l'environnement, l'ensemble du dossier d'enquête, accompagné des registres d'enquête unique et des pièces annexées, de son rapport et des conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises par les différentes procédures administratives seront alors transmis par le commissaire-enquêteur dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, à la préfète de l'Oise à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires de l'Oise  
Service Eau-Environnement-Forêt – Bureau Politique et Police de l'Eau  
40 rue Jean Racine BP 20317– 60 021 BEAUVAIS Cedex.

Le commissaire-enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif d'Amiens.

#### Article 13

Dès réception du rapport et des conclusions motivées, une copie des documents sera adressée sans délai aux autorités compétentes pour prendre les décisions au vu desquelles l'enquête publique unique a été organisée, au responsable du projet et aux mairies des communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

Les documents seront tenus à la disposition du public dans les mairies mentionnées à l'article 1 du présent arrêté et en préfectures de l'Oise et de Seine-et-Marne pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront publiés et consultables sur le site internet des préfectures de l'Oise et de Seine-et-Marne pendant la même durée.

#### Article 14

Les conseils municipaux des communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale et la déclaration d'intérêt général dès l'ouverture de l'enquête ; ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

L'avis des conseils municipaux des communes concernées devront être transmis à la préfecture de l'Oise, ainsi qu'une copie à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise, à l'adresse mentionnée à l'article 12 du présent arrêté.

#### Article 15

Si dès la réception des conclusions du commissaire-enquêteur, l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête constate une insuffisance ou un défaut de motivation de celles-ci, susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, elle adressera dans un délai de 15 jours une lettre d'observation à la présidente du tribunal administratif d'Amiens pour demander au commissaire-enquêteur de compléter ses conclusions.

Le commissaire-enquêteur remet ses conclusions complétées dans un délai de 15 jours à compter de la demande de la présidente du tribunal administratif, à l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête et à la présidente du tribunal administratif d'Amiens.

#### Article 16

Il sera procédé pour le compte du pétitionnaire par les soins de l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique unique, à l'insertion d'un avis au public d'ouverture d'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Oise, et de Seine-et-Marne quinze jours au moins avant le début de celle-ci, c'est-à-dire dans les journaux parus au plus tard à la date du jeudi 25 février 2021 et, à titre de rappel, dans les huit premiers jours de celle-ci, soit dans les journaux à paraître entre le 12 et le 19 mars 2021.

Cet avis sera également publié par voie d'affichage quinze jours avant l'ouverture de l'enquête soit au plus tard le jeudi 25 février 2021 et pendant toute la durée de celle-ci, soit du jeudi 25 février 2021 au mardi 13 avril 2021 inclus par les soins des mairies concernées et par tout autre moyen en usage dans les communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

En outre, le maître d'ouvrage procédera à l'affichage dudit avis dans les mêmes conditions de délai et de durée dans ses locaux ainsi que sur les lieux ou en un lieu situé à proximité des aménagements, ouvrages

ou travaux projetés, sauf impossibilité. Cet avis devra être visible et lisible des voies publiques et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre en charge de l'environnement du 24 avril 2012.

Les formalités susvisées seront respectivement justifiées par un exemplaire des journaux parus et un certificat d'affichage retourné par les maires des communes concernées et par le maître d'ouvrage.

#### Article 17

Pendant l'enquête publique, en application du I de l'article L.123-14 du code de l'environnement, le responsable du projet a la possibilité de suspendre l'enquête s'il estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles. La décision est prise par arrêté, après avoir entendu le commissaire-enquêteur, par l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête. La poursuite de l'enquête publique est alors prolongée d'une durée d'au moins 30 jours et fait l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation dans les conditions fixées à l'article R.123-22 du code de l'environnement.

#### Article 18

Au vu des conclusions du commissaire-enquêteur, le responsable du projet en application du II de l'article L.123-14 du code de l'environnement, a la possibilité de solliciter le déroulement d'une enquête complémentaire portant sur les avantages et les inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement, s'il estime souhaitable d'apporter au projet des changements qui en modifient l'économie générale. L'ouverture de l'enquête publique complémentaire, d'une durée minimale de 15 jours, fait l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation dans les conditions fixées à l'article R.123-23 du code de l'environnement.

#### Article 19

Les informations relatives au déroulement de l'enquête publique prescrites dans le présent arrêté peuvent être consultées sur le site Internet Départemental de l'État (IDE) pendant un an à l'adresse suivante : [www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/L-eau-et-les-milieux-aquatiques/Reglementation-et-procedures/Decisions-administratives/Autorisations-au-titre-de-la-loi-sur-l'eau/DIG- Déclaration d'Intérêt Général avec autorisation](http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/L-eau-et-les-milieux-aquatiques/Reglementation-et-procedures/Decisions-administratives/Autorisations-au-titre-de-la-loi-sur-l'eau/DIG-Declaration-dInteret-General-avec-autorisation).

#### Article 20

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Oise et de Seine-et-Marne, les Sous-Préfets des arrondissements de Senlis et de Meaux, les directeurs départementaux des Territoires de l'Oise et de Seine-et-Marne, les maires des communes concernées, le commissaire-enquêteur, le Président du Syndicat mixte du bassin versant de la rivière Oise aval sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

Mme la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens,

Pour la Préfète M par délégation,  
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

A Beauvais, le 15 FEV. 2021  
Le Préfet de Seine-et-Marne,

Thierry COUDERT

Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt

EARL FERME DU METZ  
26 rue du Chat  
60190 BAILLEUL-LE-SOC

Bureau Politique et Police de l'Eau

N° référence : 60-2020-00157

Vos références :

Affaire suivie par : jeremy.verbe@oise.gouv.fr

Téléphone : 03 64 58 16 69

Pièces jointes : 0

Beauvais, le 19 février 2021

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Déclaration de prélèvement d'eau souterraine sur la commune de BAILLEUL-LE-SOC**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 27 novembre 2020, et ayant les caractéristiques suivantes :

N° de forage/ N° BSS	AR.040.1049 / BSS003OWIS
Parcelle cadastrée	ZD 22
X (en Lambert II étendu)	616 530 m
Y (en Lambert II étendu)	2 490 498 m
Z (mNGF)	118
Profondeur	100 m
Nappe captée	Craie
Débit maximal d'exploitation	57 m <sup>3</sup> /h
Volume annuel autorisé	112 500 m <sup>3</sup> /an

J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier. Cependant au vu des photos fournis par AMCAL, l'identification de l'ouvrage est à réaliser (60-2019-00080). De plus, un contrôle de votre ouvrage est susceptible d'être réalisé afin d'apprécier l'état de l'ouvrage ainsi que la tenue de l'étanchéité à la base de la protection de la tête.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) :

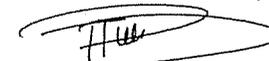
- BAILLEUL-LE-SOC

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par subdélégation  
La responsable du Bureau Police  
de l'Eau



Fabienne PUNZANO

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « Informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

173

174

**PRÉFÈTE DE L'OISE  
RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
PRÉLEVEMENT D'EAU SOUTERRAINE**

**COMMUNE DE BAILLEUL-LE-SOC**

**DOSSIER N°60-2020-00157**

La préfète de l'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ATTENTION:** CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Oise Aronde en vigueur ;

Vu l'arrêté du 24 août 2020 Portant délégation de signature en matière administrative à Claude SOUILLER, ingénieur en chef des Ponts, Eaux et Forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 26 août 2020 portant subdélégation de signature à Fabienne CLAIRVILLE, attachée principale d'administration de l'Etat, responsable du Service de l'Eau de l'Environnement et de la Forêt, à la direction départementale des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 26 août 2020 portant subdélégation de signature à Fabienne PUNZANO, attachée d'administration de l'Etat, responsable de la Cellule Police de l'Eau, à la direction départementale des Territoires de l'Oise ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 10 décembre 2020, présenté par la EARL FERME DU METZ – M. Jean-Baptiste LUCAS et relatif à : la déclaration de prélèvement d'eau souterraine sur la commune de BAILLEUL-LE-SOC ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**EARL FERME DU METZ – M. Jean-Baptiste LUCAS  
26 rue du Chat  
60190 BAILLEUL-LE-SOC**

**Déclaration de prélèvement d'eau souterraine**

dont la réalisation est prévue dans la commune de BAILLEUL-LE-SOC

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m <sup>3</sup> /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200.000 m <sup>3</sup> /an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 11 février 2021**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être faite une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de **1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de BAILLEUL-LE-SOC

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et aux commissions locales de l'eau (CLE) suivantes : CLE du SAGE Oise-Aronde.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'OISE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de BAILLEUL-LE-SOC, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A BEAUVAIS, le 11 décembre 2020

Pour la Préfète de l'OISE et par subdélégation, la  
Responsable de la Cellule Police de l'Eau



Fabienne PUNZANO

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.2.0)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)



Direction départementale  
des territoires

**Arrêté préfectoral dérogation pour la capture ou l'enlèvement, le transport, la destruction,  
la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu la directive n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ratifiant et modifiant l'ordonnance n°2016-489 du 21 avril 2016 relative à la SOCIÉTÉ DU CANAL SEINE-NORD EUROPE ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 septembre 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes ;

Vu le décret n°2017-427 du 29 mars 2017 relatif à la SOCIÉTÉ DU CANAL SEINE-NORD EUROPE ;

Vu le décret n° 2017-578 du 20 avril 2017 modifiant le décret du 11 septembre 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes ;

Vu le décret n° 2018-673 du 25 juillet 2018 prorogeant les effets du décret du 11 septembre 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 modifié fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté de la préfète de l'Oise en date du 22 janvier 2021 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Claude SOUILLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Vu la demande en date du 7 janvier 2021 de la société du Canal Seine-Nord Europe, concernant une dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, dans le cadre d'un projet de construction du Canal Seine-Nord Europe ;

Vu l'avis favorable sous conditions du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel des Hauts de France du 24 janvier 2021 ;

Vu la consultation publique, réalisée du 27 janvier 2021 au 11 février 2021 inclus, conformément au Code de l'environnement et en particulier à l'article L120-1-1 concernant les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions individuelles des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

**Considérant** qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante pour éviter la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens des espèces faisant l'objet du présent arrêté ;

**Considérant** que le projet canal Seine-Nord Europe s'inscrit dans une démarche globale de compétitivité des territoires et de réduction des impacts environnementaux des transports en répondant à plusieurs objectifs de politiques publiques visant à la suppression du goulet d'étranglement du réseau fluvial européen à grand gabarit, au renforcement de l'intégration du Bassin Parisien et des Hauts de France au sein de l'économie et de la logistique européenne et à l'amélioration de la compétitivité des entreprises de ces régions en mettant à leur disposition les avantages du transport fluvial, à soutenir le développement des ports maritimes français en développant leur hinterland, à développer l'accessibilité des marchandises au cœur des grandes agglomérations, à ancrer les enjeux du développement durable dans les politiques de transport, à valoriser les avantages hydrauliques et touristiques offerts par la voie d'eau ;

**Considérant** que le projet a été déclaré d'utilité publique par décret du 11 septembre 2008, modifié par le décret n° 2017-578 du 20 avril 2017 et prorogé en ses effets par le décret n° 2018-673 du 25 juillet 2018 ;

**Considérant** que le projet, comportant quatre secteurs pour sa conception et sa réalisation, dont le secteur 1, objet du présent arrêté, consiste à réaliser la section sud du canal Seine-Nord Europe, allant de Compiègne jusqu'à Passel, ainsi que l'ensemble des aménagements rendus nécessaires par les travaux de cette section ;

**Considérant** que, eu égard aux effets socio-économiques attendus et aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation décrites dans l'étude d'impact du projet, qui permettent de concilier les différents enjeux en présence, le projet répond à des raisons impérieuses d'intérêt public majeur en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement et qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que cette action vise à réduire les impacts sur les populations d'amphibiens protégés ;

**Considérant** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces figurant à l'article 3 du présent arrêté dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise,

181

## ARRÊTE

### Article 1 - Identité du bénéficiaire :

Le bénéficiaire est la société du Canal Seine-Nord Europe, ou toute personne placée sous son autorité (ci-après dénommé «le bénéficiaire»).

### Article 2 - Nature de la dérogation :

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de capture ou d'enlèvement, de transport, de destruction, de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, définies à l'article 3 du présent arrêté, dans les conditions définies aux 4 et suivants, dans le cadre du projet Canal Seine-Nord Europe.

### Article 3 - Espèces concernées par la demande de dérogation :

#### Espèces animales protégées

##### Amphibiens :

Crapaud commun	<i>Bufo bufo</i>
Grenouille agile	<i>Rana dalmatina</i>
Grenouille rieuse	<i>Pelophylax ridibundus</i>
Grenouille rousse	<i>Rana temporaria</i>
Grenouille verte	<i>Pelophylax kl. esculentus</i>
Rainette verte	<i>Hyla arborea</i>
Salamandre tachetée	<i>Salamandra salamandra</i>
Triton alpestre	<i>Ichtyosaura alpestris</i>
Triton crêté	<i>Triturus cristatus</i>
Triton palmé	<i>Lissotriton helveticus</i>
Triton ponctué	<i>Lissotriton vulgaris</i>

### Article 4 - Qualification des personnes amenées à intervenir :

Les personnes chargées de l'opération devront justifier d'une compétence reconnue dans la connaissance de l'espèce pour laquelle ils interviennent.

### Article 5 - Lieux d'intervention :

**Région administrative :** Hauts de France  
**Département :** Oise  
**Communes :** Montmacq et Pimprez

### Article 6 - Durée de validité :

Cette présente dérogation est accordée à la société du Canal Seine-Nord Europe jusqu'au 31 décembre 2021.

Avant expiration de cette dérogation, son renouvellement peut être demandé par son bénéficiaire, sur la base d'un dossier argumentaire transmis à la Direction départementale des territoires de l'Oise, justifiant des modifications apportées au calendrier du projet et détaillant l'avancement de la mise en œuvre des mesures de réduction, prévues par le présent arrêté.

182

#### Article 7 - Modalités de mise en œuvre spécifique :

La mise en œuvre du projet doit être conforme aux mesures de réduction suivantes :

- Le matériel utilisé pour la pêche et de déplacement des amphibiens (bottes, waders, seaux, filets...) sera régulièrement désinfecté pour éviter le transfert de maladies.
- Les amphibiens capturés sont transférés dans les délais les plus courts (même nuit, même demi-journée) (capture faite au filet, troubleau et pièges installés autour des barrières de protections).
- Les sites d'accueil favorables au relâché des amphibiens sont 2 mares d'environ 150 m<sup>2</sup> chacune situées à Ribécourt-Dreslincourt et 2 mares à Bienville de 150 m<sup>2</sup> et 250 m<sup>2</sup>. Si la quantité d'individus pêchés est supérieure à la capacité d'accueil des 4 mares, la société du canal Seine-Nord Europe dépose un dossier de porter-à-connaissance pour présenter d'autres sites complémentaires pour accueillir les amphibiens déplacés.
- Les amphibiens récoltés en phase terrestre seront transférés en phase terrestre hors emprise chantier du projet, aux abords de mares d'accueil. Les amphibiens récoltés en phase aquatique sont transférés dans des mares qui correspondent à leurs écologies dans les mares d'accueil.

#### Article 8 - Modalité de compte-rendu des interventions :

Un rapport décrivant les opérations conduites est transmis, à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France, à la Direction départementale des Territoires de l'Oise et au CSRPN, en phase travaux.

#### Article 9 - Mesures de contrôles :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 8 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L.415-3 du code de l'environnement.

#### Article 10 - Voie et délai de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### Article 11 - Notification :

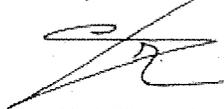
Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire.

#### Article 12 - Exécution de l'arrêté :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, l'Office française de la biodiversité, le directeur régional en charge de l'environnement des Hauts de France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise les maires des communes de Montmacq et Pimprez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé. L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois, à savoir : <http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA> ,

Fait à Beauvais, le 19 février 2021

Le directeur départemental des territoires,



Claude SOUILLER



#### Arrêté préfectoral n°202101-01-a16

Réglementant temporairement la circulation pendant les travaux de mise en accessibilité des sanitaires pour les personnes en situation de handicap sur la halte péage et du sanitaire de la barrière de péage d'Amblainville située au PR 42+500 sens Paris Boulogne de l'autoroute A16 du 1<sup>er</sup> mars au 31 décembre 2021

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECZOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note du ministère de la Transition Écologique et Solidaire et du ministère chargé des Transports fixant le calendrier 2021 des jours « hors chantiers » ;

Vu l'arrêté du Ministre du 28 novembre 2018 nommant M. Claude SOUILLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 12 février 2020 de M. Claude SOULLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise portant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 202004-02-A1 du 06 mai 2020, modifié le 18 juin 2020 réglementant temporairement les travaux de réfection de l'étanchéité et de la couche de roulement des ouvrages d'art PI82.827 situé au PR 82+827 et PI87+663 situé au PR 87+663 sens Paris Lille et Lille Paris de l'autoroute A1 ;

Vu la demande du 29 janvier 2021 de la Sanef ;

Vu l'avis de du 09 février 2021 de M le commandant de Gendarmerie de Beauvais ;

Considérant que ce chantier est un chantier « non courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition du directeur départemental de l'Équipement de l'Oise ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Par dérogation à l'article n°10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 12 septembre 1996 pour le département de l'Oise, les travaux de mise en accessibilité des sanitaires pour les personnes en situation de handicap sur la halte péage et du sanitaire de la barrière de péage d'Amblainville située au PR 42+500 sens Paris Boulogne de l'autoroute A16 sont autorisés pendant la période du 1er mars au 31 décembre 2021

#### Dérogation à l'article n°10

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 2

Les travaux de mise en accessibilité des sanitaires pour les personnes en situation de handicap sur la halte péage et du sanitaire de la barrière de péage d'Amblainville nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

**Zone de travaux :** PR 42+500 sens Paris Boulogne de l'autoroute A16

**Planning prévisionnel :** du 1er mars au 31 décembre 2021

#### Restrictions :

Fermeture ponctuelle et temporaire de l'aire avec mise en place éventuelle d'un sanitaire chimique.

La date de réalisation des travaux ci-dessus est donnée à titre prévisionnel et est susceptible d'être modifiée en fonction des intempéries et/ou des problèmes techniques du chantier.

### ARTICLE 3

#### Aléas de chantier

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

### ARTICLE 4

#### Information des usagers

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

#### Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

#### Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

### ARTICLE 5

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par une entreprise sous-traitante à l'attributaire du marché.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

### ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

### ARTICLE 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie à Beauvais, Monsieur le Directeur de l'entreprise attributaire des travaux, Monsieur le Directeur du réseau Nord de Sanef, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Beauvais, le 11 février 2021

Pour la Préfète de l'Oise et par délégation,  
pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,  
le responsable du SSEC

Alexandre TRICOT  
Direction départementale des  
Territoires de l'Oise  
Service de Sécurité,  
de l'expertise et des Oises  
2, Bd Amyot d'Inville  
BP 20317  
60021 Beauvais Cedex

185

186

**Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure**

**Arrêté préfectoral portant désignation d'un nouveau régisseur d'avances suppléant  
auprès de la direction départementale de la sécurité publique de l'Oise**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n°2015-1897 du 30 décembre 2015 modifié fixant les règles particulières applicables à certains frais auxquels sont directement exposés les services actifs de la police nationale et les unités de la gendarmerie nationale et leurs agents dans le cadre de leurs missions ;
- Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 modifié relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- Vu l'arrêté interministériel du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur, et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 1994, modifié par l'arrêté du 16 mars 2015, portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction départementale de la sécurité publique de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2017 portant désignation d'un nouveau régisseur d'avances auprès de la direction départementale de la sécurité publique de l'Oise ;

Vu la lettre de démission du 13 janvier 2021 de M. Christophe BOMBA du poste de régisseur d'avances suppléant ;

Vu l'avis conforme émis par M. le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise en date du 30 décembre 2020 ;

Vu l'avis conforme émis par M. le directeur régional des finances publiques de la région Hauts de France en date du 09/02/2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Nicolas HOFFMANN, adjoint administratif, demeure régisseur d'avances auprès de la direction départementale de la sécurité publique de l'Oise.

**ARTICLE 2** : Mme Emelyne HERICHER, secrétaire administrative de classe supérieure (SACS), est nommée régisseur d'avances suppléant auprès de la direction départementale de la sécurité publique de l'Oise. En cas d'absence, pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme HERICHER, SACS, est désignée mandataire suppléante.

**ARTICLE 3** : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise et M. le directeur départemental des finances publiques de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 23 mai 2021

La Préfète

Corinne ORZECOWSKI

187

188

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur du Centre hospitalier isarien, Établissement public de santé mentale de l'Oise,

VU le code de la santé publique sixième partie et notamment :

- Livre 1<sup>er</sup> de la partie législative, articles L 6141-1 et L 6143-7 relatifs aux attributions des directeurs d'établissements publics de santé ;
- Livre 1<sup>er</sup> de la partie réglementaire, articles D 6143-33 à D 6143-35 relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et constituant le titre I<sup>er</sup> du statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales,

VU l'arrêté de M<sup>me</sup> la directrice générale du Centre national de gestion portant détachement de M. Stéphan MARTINO dans l'emploi fonctionnel de directeur du Centre hospitalier interdépartemental de CLERMONT à compter du 7 septembre 2015,

VU l'organigramme de direction du 1<sup>er</sup> janvier 2021,

VU la délégation du 3 octobre 2016,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Servane OLIVIER, directrice-adjointe chargée des affaires hospitalières, de la qualité, des droits des patients et de la communication, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions relevant de cette direction, en ce qui concerne :

- Les affaires hospitalières (administration de la gestion des hospitalisés) ;
- La qualité et les droits des patients ;
- Les majeurs protégés ;
- La communication.

ARTICLE 2 : La signature de M<sup>me</sup> Servane OLIVIER est annexée à la présente décision. Elle doit être précédée de la mention "Pour le directeur et par délégation", suivie du grade et des fonctions de la signataire. L'initiale du prénom et le nom dactylographiés de la signataire devront suivre sa signature.

ARTICLE 3 : M<sup>me</sup> OLIVIER, M. le trésorier principal du Centre hospitalier isarien, Établissement public de santé mentale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui prend effet au 12 février 2021.

ARTICLE 4 : En l'absence ou l'empêchement de M<sup>me</sup> OLIVIER, délégation est donnée dans les mêmes conditions à :

- En ce qui concerne le domaine des affaires hospitalières, M. Nicolas HOUPIN, attaché d'administration hospitalière ou en seconde intention, M<sup>me</sup> Diane CHRÉTIEN, adjoint des cadres hospitaliers ;
- En ce qui concerne la qualité et les droits des patients, M<sup>me</sup> Caroline HARENGER, technicienne qualité et gestion des risques ;
- En ce qui concerne les majeurs protégés, M<sup>me</sup> Saïda ERREZKI, adjoint des cadres hospitaliers.

ARTICLE 5 : La présente délégation abroge la décision de délégation à M<sup>me</sup> OLIVIER du 3 octobre 2016.

ARTICLE 6 : La présente délégation sera notifiée à l'intéressée, transmise au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

CLERMONT, le 12 février 2021

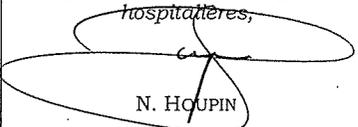
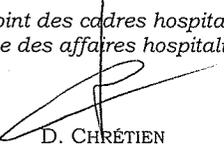
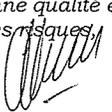
Le directeur

S. MARTINO

189  
.../...

190  
.../...

SPÉCIMENS DE SIGNATURE

NOM et PRÉNOM	FONCTION	DATE D'EFFET	SIGNATURE
OLIVIER Servane	Directrice-adjointe chargée de la qualité, des affaires hospitalières, des droits des patients et de la communication	12 février 2021	<p>Pour le directeur et par délégation,</p> <p>La directrice-adjointe chargée de la qualité, des affaires hospitalières, des droits des patients et de la communication,</p>  <p>S. OLIVIER</p>
HOUPIIN Nicolas	Attaché d'administration hospitalière chargé des affaires hospitalières	12 février 2021	<p>Pour le directeur et par délégation,</p> <p>L'attaché d'administration hospitalière chargé des affaires hospitalières,</p>  <p>N. HOUPIN</p>
CHRÉTIEN Diane	Adjoint des cadres hospitaliers chargée des affaires hospitalières	12 février 2021	<p>Pour le directeur et par délégation,</p> <p>L'adjoint des cadres hospitaliers chargée des affaires hospitalières,</p>  <p>D. CHRÉTIEN</p>
HARENGER Caroline	Technicienne qualité et gestion des risques	12 février 2021	<p>Pour le directeur et par délégation,</p> <p>La technicienne qualité et gestion des risques,</p>  <p>C. HARENGER</p>
ERREZKI Saïda	Adjoint des cadres hospitaliers chargée du service des majeurs protégés	12 février 2021	<p>Pour le directeur et par délégation,</p> <p>L'adjoint des cadres hospitaliers chargée du service des majeurs protégés,</p>  <p>S. ERREZKI</p>